

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de septembre 2019

2019-93

Publication le mardi 17 septembre 2019

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-93

1ère quinzaine de septembre 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2019-2020 **Pg 1**

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-259-006 du 16 septembre 2019 complétant l'arrêté préfectoral 2018-317-016 du 13 novembre 2018 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 2**

Arrêté préfectoral n°2019-256-006 du 13 septembre 2019 portant autorisation de la création d'hélistructures temporaires, en agglomération, sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence à la société HELIFIRST **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2019-256-005 du 13 septembre 2019 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 à la société HELIFIRST dans le cadre du tournage de l'émission "la Carte aux Trésors" **Pg 9**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections

Arrêté préfectoral n°2019-252-002 du 9 septembre 2019 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal du Moulin Commune d'Entrevaux **Pg 13**

Arrêté préfectoral n°2019-242-004 du 30 août 2019 portant transfert de la voie privée du "Couvent" ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal d'Uvernet-Fours **Pg 32**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2019-247-007 du 4 septembre 2019 autorisant et réglementant le 15ème Critérium Jean Rolland Classic du 11 au 13 octobre 2019 **Pg 35**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2019-259-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 53**

Service Environnement-Risques

Arrêté préfectoral n°2019-256-012 du 13 septembre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblai effectué sans autorisation dans le lit du ravin de Pidanoix Commune d'ANGLES **Pg 59**

Arrêté préfectoral n°2019-256-011 du 13 septembre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du remblai effectué sans autorisation dans le lit du ravin de St Martin Commune de DIGNE-LES-BAINS **Pg 62**

Arrêté préfectoral n°2019-255-002 du 12 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément

au titre de la protection de l'environnement du Groupe Chiroptères de Provence	Pg 65
Arrêté préfectoral n°2019-254-003 du 11 septembre 2019 portant approbation de la modification de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Valensole	Pg 67
Arrêté préfectoral n°2019-253-008 du 10 septembre 2019 portant distraction du régime forstier sur la commune de Villemus	Pg 70

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n°2019-246-005 du 3 septembre 2019 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Omergues Mise en conformité du captage de Rejaunieden	Pg 72
Décision DD04 PDS / 2019 / N°4 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Pg 94
Décision DD04 PDS / 2019 / N°3 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA 04	Pg 97
Décision DD04 PDS / 2019 / N°2 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD 04	Pg 100
Décision DD04 PDS / 2019 / N°1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT-DIGNE	Pg 103
Décision tarifaire N°538 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	Pg 107
Décision tarifaire N°494 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMPS CH DIGNE	Pg 110
Décision tarifaire N°493 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI	Pg 113
Décision tarifaire N°492 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH DES FONTAINES	Pg 116
Décision tarifaire N°490 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME LES OLIVIERS	Pg118
Décision tarifaire N°491 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES	Pg 121
Décision tarifaire N°486 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT ATELIERS DU FOURNAS	Pg 123
Décision tarifaire N°459 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	Pg 126
Décision tarifaire N°419 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS DE FORCALQUIER	Pg 129
Décision tarifaire N°416 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER ACCUEIL MEDICALISE	Pg 132
Décision tarifaire N°415 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FAM SAINT JOSEPH	Pg 134
Décision tarifaire N°414 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	Pg 136
Décision tarifaire N°413 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH ISATIS	Pg 138
Décision tarifaire N°412 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH URAPEDA	Pg 140
Décision tarifaire N°320 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APF FRANCE HANDICAP	Pg 142
Décision tarifaire N°300 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	Pg 148
Décision tarifaire N°185 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APF FRANCE	

HANDICAP

Pg 151

Décision tarifaire N°172 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APPASE **Pg 158**

Décision tarifaire N°100 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH **Pg 161**

DREAL PACA

Arrêté préfectoral n°2019-245-010 du 2 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément au au profit de la société REMONDIS pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 164**

Arrêté préfectoral n°2019-245-009 du 2 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément au au profit de la société ALPES ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 167**

Arrêté préfectoral n°2019-245-008 du 2 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément au au profit de la société SE.RA.HU pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 170**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-256-013 du 13 septembre 2019 Société CSDU 04 **Pg 173**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2019 - du 13 septembre 2019 Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-92 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la caisse du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de ST ANDRE LES ALPES **Pg 176**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 2 septembre 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2019-2020

NOR : TREL1922659A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 27 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 2 900 pour la campagne 2019-2020.

Art. 2. – Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Art. 3. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
T. VATIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Digne-les-Bains le

16 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL 2019- 259 - 006

complétant l'arrêté préfectoral 2018-317-016 du 13 novembre 2018 portant
agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association
Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de
Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en « équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;

.../...

RÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (6 centimes/minute)
Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - [Twitter/prefet04](#) - [Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](#)

- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau I » (PSCI) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la correspondance du Monsieur Rodolphe BEAURAIN, président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 mai 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2018-317-016 du 13 novembre 2018 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992, article 12, relatif aux conditions d'habilitation ou agrément pour les formations aux premiers secours ;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

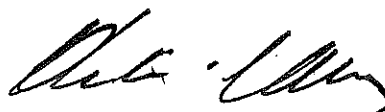
Article 1er : L'arrêté préfectoral 2018-317-016 du 13 novembre 2018 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence est complété comme suit :

« **Article 1^{er} bis :** L'agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence (ADSP), est accordé pour assurer les formations aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) à compter de la date de l'arrêté 2018-317-016 du 13 novembre 2018 pour une durée de deux ans ».

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 13 septembre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 – 256-006
portant autorisation de la création d'hélicoptères temporaires, en agglomération, sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence à la société HELIFIRST

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'hélicoptères temporaires, en agglomération, présentée le 04 août 2019 par la société Hélicfirst située Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75015 Paris ;
- Vu** les autorisations des Maires concernés ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 05 août 2019 ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud le 02 septembre 2019 puis annulé et remplacé par l'avis du 06 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières Sud le 06 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est le 09 septembre 2019 ;
- Vu** les avis émis par Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale les 23 et 29 août ainsi que du 09 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-256-005 du 13 septembre 2019 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 à la société HELIFIRST dans le cadre du tournage de l'émission « la Carte aux Trésors » ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Hélicfirst située Héliport de Paris – 23 rue Henry Farman – 75 015 Paris, représentée par Madame Rebecca Moreau est autorisée à créer et utiliser des hélisurfaces temporaires, en agglomération, sur les communes de : Allemagne-en-Provence, Banon, Digne-les-Bains, Forcalquier, La Palud-sur-Verdon, Malijai, Revest-du-Bion, Saint-Michel l'Observatoire, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Valensole et Volx, dans le cadre d'une mission de travail aérien avec évolution d'hélicoptères, du **mercredi 18 au dimanche 22 septembre 2019**, pour le tournage de l'émission télévisée « la Carte aux Trésors ». Sous réserve de l'obtention de l'autorisation écrite des propriétaires de ces parcelles.

Article 2 : Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema, Kem One à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

Les pilotes veilleront à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, lors de leur mission.

Article 3 : Les pilotes commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère devra, au préalable, obtenir l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain ;

Les pilotes devront respecter l'aire de poser, de la trajectoire de départ et d'arrivée associée et des conditions d'exploitation telles que définies par le demandeur.

Les hélisurfaces seront exploitées, à vue, de jour uniquement ;

Article 4 : Les hélisurfaces devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Toute mesure appropriée devra être prise par le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère, pour signaler l'existence des hélisurfaces, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment si les hélisurfaces sont accessibles au public (l'aire de poser devra être sécurisée et interdite au public).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, les hélisurfaces seront utilisées sous l'entière responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 6 : Le pilote commandant de bord, utilisateur de l'hélicoptère, sera détenteur des titres aéronautiques requis et d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée par le préfet de son département où le pilote est domicilié.

Article 7 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen.

Article 8 : Les hélicoptères seront implantés conformément au plan fourni par la société Hélicoptère et délimités par un dispositif approprié afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.

Les arrivées et départs sur la zone de travail se feront par le cheminement mentionné sur le plan fourni par l'organisateur.

Les pilotes veilleront à ce que les hélicoptères soit libre de toute présence humaine et que personne ne se trouve sous la trajectoire d'envol, à chaque décollage ou atterrissage des appareils.

Les hélicoptères seront, également, vides de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres. A cet effet, les habitations situées à moins de 50 mètres des trajectoires et des hélicoptères seront évacuées le temps de l'opération.

A la vue de l'état de sécheresse et afin de limiter les projections de poussières, une aspersion d'eau sera réalisée sur certaines hélicoptères.

Un service d'ordre veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public.

Les hélicoptères seront utilisés exclusivement pour les besoins de la mission du tournage de l'émission télévisée.

Seul la présence du personnel qualifié et/ou habilité sur les hélicoptères sera justifiée.

Article 9 : Les pilotes devront être, à tout moment, en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers et les biens au sol.

Article 10 : Les pilotes s'assureront que la force et la direction du vent leur permettent d'effectuer leurs missions dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de leurs machines et veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la zone de travail.

Les pilotes effectueront une reconnaissance préalable des hélicoptères.

Article 11 : Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

**Article 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR CHAQUES SITES
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE :**

L'hélicoptère devra être tondu afin de supprimer les herbes hautes sur le site.

BANON :

- l'aire de jeux pour enfant devra être fermée au public.
- le parking et le préau situés sur la parcelle 757 devront être fermés à la circulation routière et piétonne et également au stationnement des véhicules.
- les jardins des propriétés référencées aux cadastres sous les numéros 667 et 668 devront être vides de tout occupant.

DIGNE-LES-BAINS :

- une attention particulière devra être apportée sur cette hélisurface située dans le lit de la rivière Bléone, car elle est soumise à des variations de niveaux d'eau suivant la saison et les conditions météorologiques (précipitations).
- les berges de cette rivière sont parsemées de cailloux et de petits blocs de pierres pouvant rendre leur franchissement dangereux.
- le parking jouxtant l'avenue Demontzey devra être fermé à la circulation routière et piétonne entre la place du Tampinet et l'allée des Fontainiers. Il en sera de même pour le chemin piétonnier longeant la rivière.

FORCALQUIER (champ) :

L'hélisurface devra être tondue afin de supprimer les herbes hautes sur le site.

FORCALQUIER (centre ville) :

- la propriété référencée au cadastre sous le numéro 526 (entrée donnant sur l'avenue du Général Charles de Gaulle) devra être vide de tout occupant lors de l'exploitation de l'hélisurface.
- le stationnement des véhicules sera interdit sur le site. Des mesures nécessaires devront être prises afin de s'assurer de la vacuité de l'hélisurface.

MALIJAI :

- le chemin des Pescadous devra être fermé à la circulation routière et piétonne entre la route nationale 85 (avenue de la Haute-Provence) et le chemin de la Barricade, le temps de l'utilisation de l'hélisurface.
- la route desservant les propriétés référencées au cadastre sous les numéros AB136, 546, 64 et 65 devra être également fermée le temps de l'opération.
- les aires de jeux, le terrain multisports et le skate-park, devront être fermés au public.

REVEST-DU-BION :

- la départementale 950 (avenue des Aires) devra être fermée à la circulation routière et piétonne le temps de l'utilisation de l'hélisurface, le stationnement des véhicules sera également interdit.
- le mobilier servant à l'étendage du linge le long du mur d'enceinte du cimetière jouxtant l'église Saint-Clair devra être inutilisé durant l'exploitation de l'hélisurface.

Cette plate-forme se situe :

- dans la zone réglementée LF-R 11A « SAINT CHRISTOL » (SFC/1000ft ASFC), espace aérien actif H24 dont le contournement est obligatoire afin de protéger des activités Défense spécifiques.
 - l'accès à la plateforme temporaire REVEST-DU-BION village doit respecter un secteur unique d'arrivée et de départ situé entre le 360° et le 030° de la DZ n°23. Un contournement par l'EST du village devra être ensuite appliqué si le vent imposait un atterrissage face au nord ou un décollage face au sud ;
 - aucune prise de vue aérienne dans la zone LF-R11 A n'est autorisée à l'extérieur du village de REVEST-DU-BION.

SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE :

- la propriété référencée au cadastre sous le numéro ZE36 (entrée donnant sur la départementale 5) sera vide de tout occupant.
- le chemin rural situé entre les départementales 5 et 605 devra être fermé à la circulation routière et piétonne.
- une attention particulière sera portée à cette hélisurface du fait de la présence d'un fossé, profond d'environ 45 centimètres, parallèle à la D605.

SISTERON :

- le chemin dit « de la machine fixe » devra être fermé à la circulation routière et piétonne.
- le stationnement de véhicules sur le parking du même chemin devra être interdit.

VOLX :

- la rue Sainte-Victoire devra être fermée à la circulation routière et piétonne ainsi qu'au stationnement de véhicule.
- les propriétés, jardins et dépendances référencées au cadastre sous les numéros AK23+a, 24, 25 et 26 ainsi que AM316 et 317 devront être évacués le temps de l'opération.

Article 13 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique avant les vols projetés (mail : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensibles (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

Article 14 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone :04.91.53.60.90/91.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

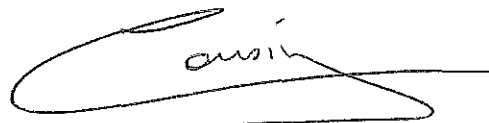
- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Colonel sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le Directeur régional des douanes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame Rebecca Moreau
Société Hélicfirst
Héliport de Paris
23 rue Henry Farman
75 015 PARIS

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 13 septembre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-256-005
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 à la société
HELIFIRST dans le cadre du tournage de l'émission
« la Carte aux Trésors »

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

Vu l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude en agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 04 août 2019 par la société Hélicfirst située Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75 015 Paris, de survoler à basse altitude, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 10 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Hélicfirst située Hélicoptère de Paris – 23 rue Henry Farman – 75 015 Paris est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes-de-Haute-Provence du **mercredi 18 au dimanche 22 septembre 2019**, pour la réalisation de prises de vues dans le cadre du tournage de l'émission télévisée « la Carte aux Trésors ».

Article 2 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes de jour conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ainsi qu'aux exigences de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : La hauteur de vol minimale est de 150 m / ASFC.

Cette dérogation n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissement pénitentiaires.

Article 5 : Les opérations seront conduites en conformité avec le SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012”.

Article 6 : Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0194 – Ed 09).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 7 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » seront strictement respectés.

Les hélicoptères évolueront dans la classe de performance adaptée, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées à l'avance.

Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.

Une reconnaissance des cheminements prévus peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs.

Article 10 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe (JO du 30 août 1991) relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4) devront être respectés.

Article 11 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 13 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique avant le vol projeté, (mail : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

Article 14 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 15 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

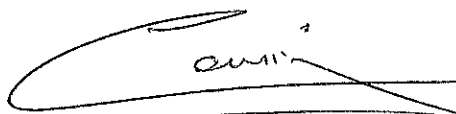
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame Rebecca Moreau
Société Hélicfirst
Héliport de Paris
23 rue Henry Farman
75 015 PARIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 09 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-*152*-002

portant modification des statuts de l'association syndicale
autorisée du canal du Moulin
Commune d'Entrevaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1982 portant autorisation de la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) du Moulin et de la Gare à Entrevaux en une seule association sous le nom de l'ASA du Moulin ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2019 de ladite ASA approuvant la modification des statuts ;

Vu la proposition de modifications statutaires présentée par l'ASA le 19 juin 2019 et complétée le 28 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du canal du Moulin située à Entrevaux, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6) ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président de l'association syndicale autorisée du canal du Moulin,
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le maire d'Entrevaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Entrevaux durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque membre par les soins de M. le président de l'association syndicale autorisée du canal du Moulin.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Amaury DECBUDT

Département des Alpes de Haute Provence
Commune d'Entrevaux
Rivière de la Chalvagne

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DU MOULIN**

REACTUALISATION DES STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre, La liste des terrains compris dans le périmètre a été annexée aux statuts signés le 3 mai 2008 et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 1er décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en exercice.

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DU MOULIN.

Article 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la création, la construction, la réalisation, l'entretien, le mise en service, la gestion et l'exploitation du réseau du Canal du Moulin et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l' ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires
- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois ½ hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
- Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Article 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- À la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts,

Article 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat.

Article 9 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévu à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 12 : ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- De voter le budget annuel
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'Assemblée des Propriétaires
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- De créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- D'autoriser le Président d'agir en justice
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d' ASA
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l' ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l' ASA
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

Article 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes ;

- Un autre membre du Syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1, sauf précision plus restrictive sur le mandat. La durée de validité d'un mandat est 3 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans un registre des délibérations.

Article 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants. Le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre des personnalités désignées par le Président de commission en raison de leur compétence dans la manière faisant l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc....et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'article 23 de « l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment ;

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association déposés au siège social
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- Il prépare et rend exécutoire les rôles
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. IL fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de de l'Assemblée des Propriétaires
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché

Article 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que s'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR À LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts
- Les subventions de diverses origines

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs
- À la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contribution directe.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes ;

- Le Syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti les cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département du siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat
- À l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Un règlement intérieur de service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'ASA DU CANAL DU MOULIN. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le règlement intérieur du personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

Article 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Ces règles et modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

Article 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

Article 21 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires, organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- À la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 : FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du Moulin ne peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 3 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

Article 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires ou les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membre de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par le Syndicat, réuni en session extraordinaire à Entrevaux le 27 Avril 2019.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée des Propriétaires, réunie en session extraordinaire à Entrevaux le 27 Avril 2019.

PARCELLE

Art	N° parcelle	Superficie			Total
		ha	a	ca	
1	C917		5	55	555
2	C991		18	95	
2	C992			75	1970
3	C176		51	50	
3	C851		2	14	
3	C855	3	99	73	
3	C857		3	15	
3	C859		48	34	
3	C860			12	50498
4	C994		12	26	
4	C995		20	80	
4	C940		10	5	
4	C766			26	
4	C184		3	40	4677
5	C691		19	47	
5	C848		11	30	3077
6	C819		1	55	155
7	C804		21	0	2100
8	C252		23	30	2330
9	C61		22	15	
9	C630		9	75	
9	C631		21	10	5300
10	C963		2	37	
10	C964		23	63	2600
11	C284		22	60	2260
12	C993		14	29	
12	C990			75	1504
13	C44		8	14	814
14	D990			73	73
15	C11		3	60	
15	C12		9	60	1320
16	C83		3	40	
16	C82		68	44	
16	C84		11	90	8374
17	C26		23	55	2355
18	C172		40	75	4075
19	C7		4	98	498
20	C756		70	45	
20	C796		1	57	
20	C798		5	1	
20	C799		0	39	
20	C681		3	15	8057
21	C187		12	0	1200
22	C847		2	43	
22	C692		19	48	2191
23	C664		8	86	886
24	C22		17	97	1797
25	D993		1	2	102
26	C283		18	24	1824
27	C787		4	16	416
28	C786		5	63	
28	C16		18	90	
28	C826		9	45	
28	C637		6	25	4023
29	C290		21	30	2130

PARCELLE

30	D992		1	30	130
31	C285		16	50	1650
32	C38		14	0	1400
33	C282		19	45	1945
34	C27		9	30	
34	C28		30	45	
34	C64		51	50	
34	C194		20	95	
34	C195		28	0	
34	C18		8	70	14890
35	C288		35	40	3540
36	C19		9	40	940
37	C178		5	40	
37	C73		66	50	
37	C74		36	25	10815
38	C191		14	0	1400
39	C830		3	50	350
40	C754		15	23	1523
41	C651		75	55	
41	C652	1	14	80	
41	C96		11	50	
41	C97		23	75	
41	C99		59	70	
41	C100	1	32	75	41805
42	C645		1	20	
42	C686		6	6	726
43	D991			42	42
44	C684		12	48	1248
45	C21		5	80	580
46	C289		19	10	1910
47	C37		6	60	
47	C834		5	31	1191
48	C729		14	91	1491
49	C852		12	61	1261
50	C59		48	0	4800
51	C730		2	8	
51	C65		4	90	
51	C933		18	12	2510
52	C703		36	8	
52	C704		35	92	7200
53	C46		6	60	660
54	C190		23	50	2350
55	C785		6	96	696
56	C34		11	80	1180
57	C24		0	40	
57	C790		8	10	850
58	C646		27	60	
58	C90		29	80	5740
59	C649		4	50	
59	C673		9	70	1420
60	C633		9	15	
60	C775		15	50	2465
61	D995		2	58	258
62	C296		6	39	639
63	C774		12	50	1250
64	C1001		15	4	
64	C1002		30	64	4568

PARCELLE

65	C277		5	0	500
66	C225		8	85	
66	C224		6	75	
66	C222		36	77	5237
67	C803		47	0	4700
68	C980		20	18	2018
69	C293		1	0	
69	C292		12	40	1340
70	C41		5	50	550
71	C791		16	18	1618
72	C87		73	0	
72	C174		31	30	
72	C175		72	50	
72	C170		24	50	20130
73	D994		1	80	180
74	C173		53	80	
74	C182		2	20	
74	C986		1	83	
74	C983		5	50	
74	C989		18	97	8230
75	C196		22	90	2290
76	C643		63	58	
76	C677		11	50	7508
77	C784		2	16	216
78	C20		13	50	1350
79	C186		13	30	1330
80	C297		2	70	270
81	C658		20	83	2083
82	C886		25	0	2500
83	C167		9	70	970
84	C721		6	20	
84	C926		1	64	
84	C927		12	26	2010
85	C928		1	64	
85	C929		54	4	5568
86	C897		1	53	
86	C908		24	51	
86	C945		44	98	
86	C947		13	46	
86	C948		16	5	
86	C946		4	32	
86	C950		1	72	
86	C952		8	53	11510
87	C960		2	24	
87	C965		1	72	
87	C998		1	9	
87	C999			50	
87	C949		1	0	
87	C954		1	19	
87	C957		1	11	
87	C967		5	80	
87	C951		1	20	
87	C953		3	20	
87	C961		0	15	
87	C959		0	6	
87	C955		2	89	
87	C975		0	96	

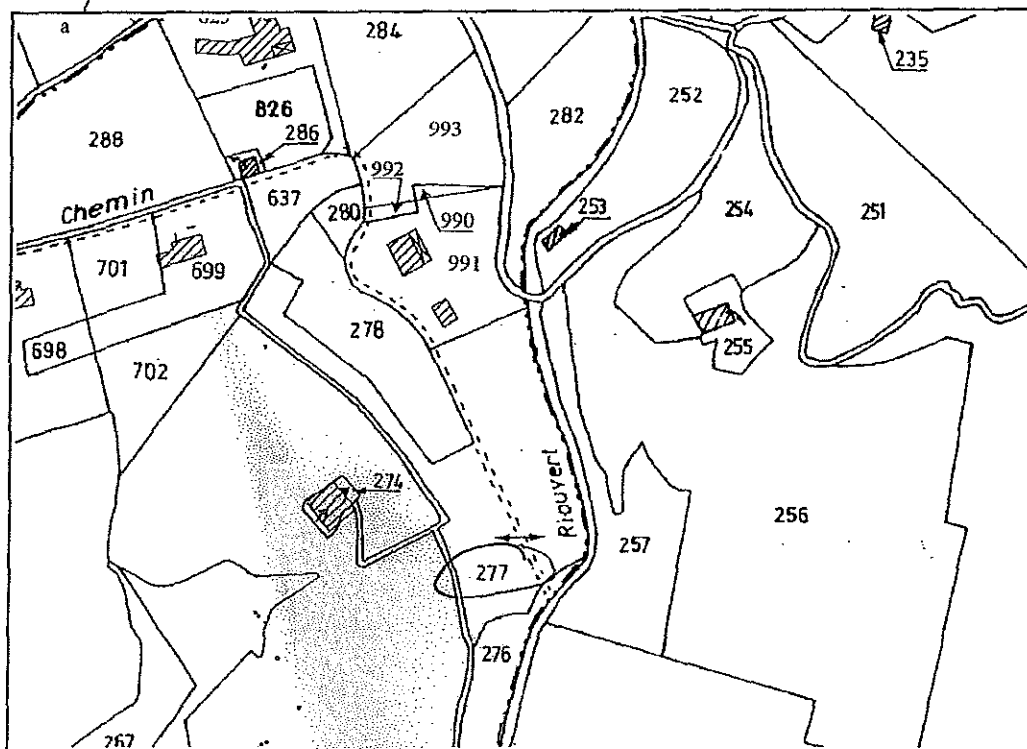
PARCELLE

87	C997		5	32	
87	C870		1	6	
87	C874			24	
87	C875		21	46	
87	C876		2	95	
87	C898			20	
87	C899		2	14	
87	C901			34	
87	C905		25	7	
87	C956		55	74	
87	C958		5	29	14292
88	C903		41	46	
88	C907		30	52	
88	C909		34	32	
88	C912		26	4	13234
89	C835		7	19	719
90	C932		12	0	1200
91	C938		8	95	
91	C941		7	62	1657
92	C854		1	0	
92	C858		48	54	4954
93	C939		5	96	
93	C942		8	66	1462
94	C978		54	56	5456
95	C979		4	35	
95	C977		50	20	5455
96	C981		19	90	1990
97	C985		11	38	
97	C988		3	62	1500
98	C987			31	
98	C984		14	69	1500
99	C85		33	20	3320
100	C632		5	75	575
101	C230		6	0	600

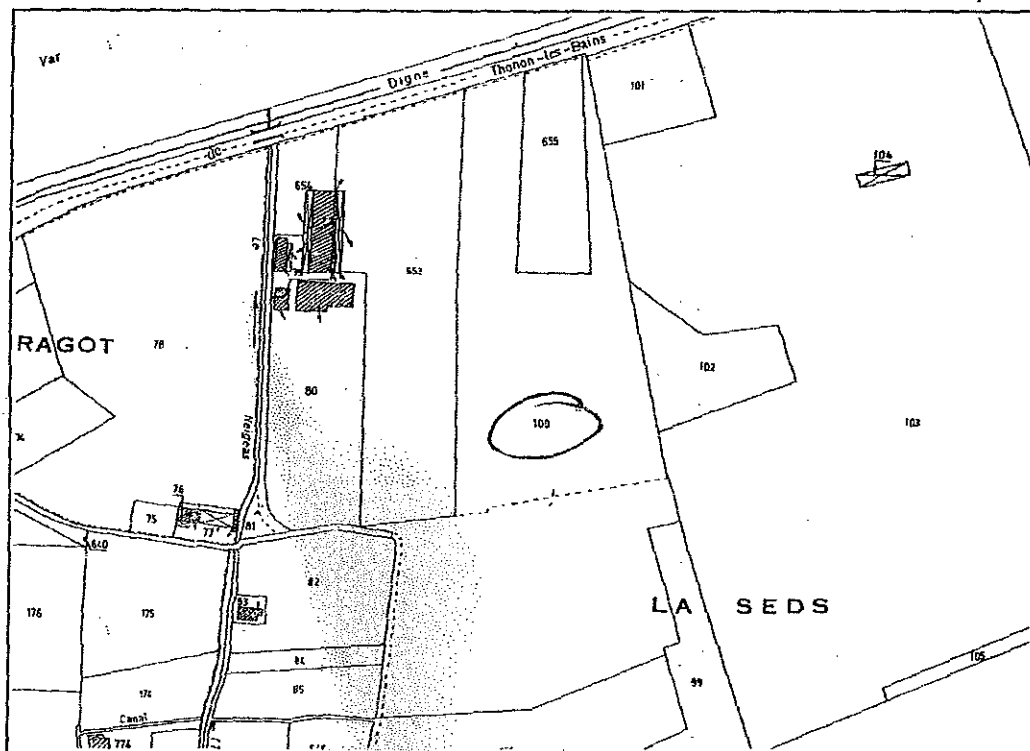
TOTAL

382006

Partiellement C277
Uniquement 5a00 sur 41a49




Partiellement c 100
uniquement 1^{ha} 32^a 75^{ca} sur 4^{ha} 78^a 50^{ca}



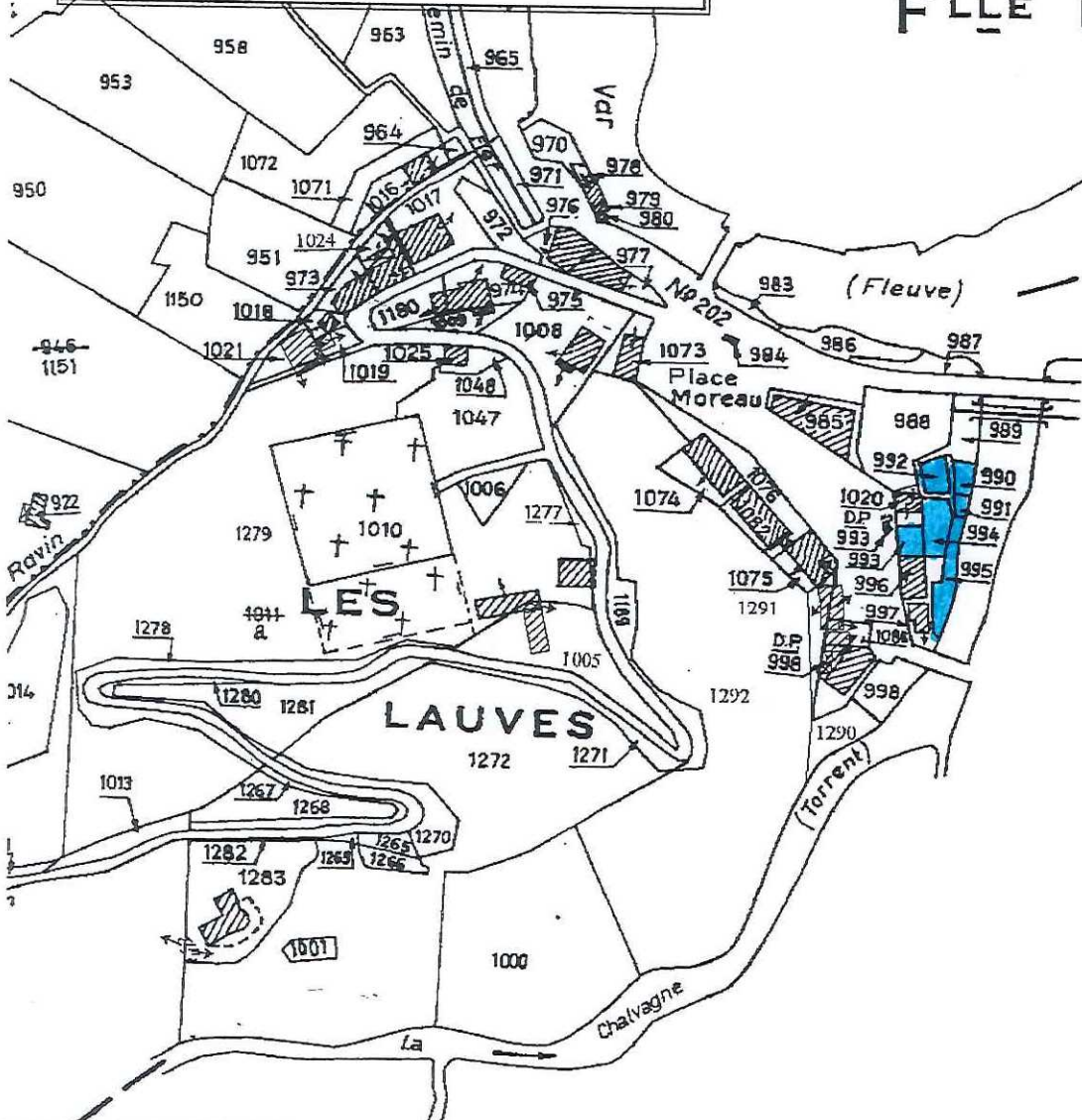
COMMUNE DE ENTREVAUX
Copie de Plan

0 70m Echelle 1/2500
Planche D3 - Origine: DGI- 2006

S O N G
F L L E U N I Q U E

 Zone ASA du
Moulin
du Lo Entreaux

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE du CANAL du MOULIN
04320 ENTREVAUX



FEUILLE N°1

COMMUNE DE ENTREVAUX

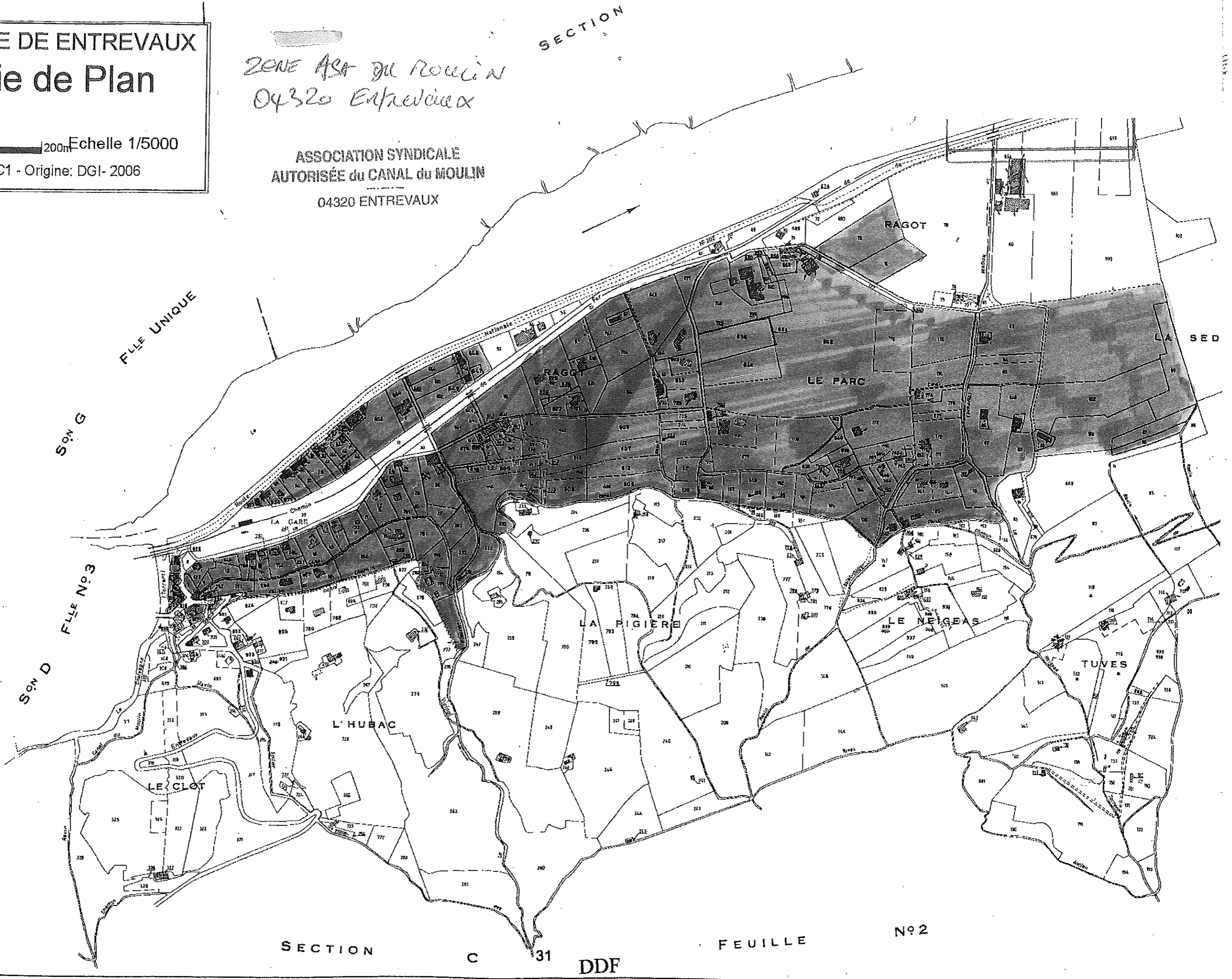
Copie de Plan

0 200m Echelle 1/5000

Planche C1 - Origine: DGI- 2006

*ZONE ASA DU MOULIN
04320 Entrevaux*

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE du CANAL du MOULIN
04320 ENTREVAUX



SECTION

C

31

DDF

FEUILLE

N°2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le 30 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-262.004

portant transfert de la voie privée du « Couvent » ouverte à la circulation publique
dans le domaine public communal d'Uvernet-Fours

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L318-3 et R318-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du 11 février 2015 du conseil municipal d'Uvernet-Fours autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public communal et sans indemnités de la voie privée du « Couvent » ;

VU le dossier d'enquête publique établi conformément à l'article R318-10 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire du 24 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public communal d'Uvernet-Fours ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 2 juin 2015 ;

VU le courrier du maire d'Uvernet-Fours du 9 octobre 2018 sollicitant auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence la prise d'un arrêté de transfert de la voie privée du « Couvent » dans le domaine communal conformément aux dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert de la voie du « Couvent » a fait l'objet d'une opposition de propriétaires intéressés sur une partie du tracé lors de l'enquête publique et qu'il revient donc au préfet de statuer sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle enquête publique ne s'impose pas ;

CONSIDERANT que les personnes concernées n'ont pas clairement manifesté leur volonté de ne plus ouvrir la voie à la circulation publique, leurs réserves se portant uniquement sur le tracé ;

CONSIDERANT que le changement de tracé souhaité par les intéressés nécessiterait que la voirie soit déplacée et que des murs construits par des propriétaires riverains soient démolis ;

CONSIDERANT que cette voie privée du « Couvent » a de longue date été ouverte à la circulation publique et entretenue par la commune d'Uvernet-Fours ;

CONSIDERANT que cette voie constitue l'accès à un ensemble d'habitations ;

CONSIDERANT que le classement de cette voie privée dans le domaine communal d'Uvernet-Fours permettra à la commune d'intervenir dans un cadre légal pour l'entretien de cette voie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La voie privée du « Couvent » est transférée d'office sans indemnité et classée dans le domaine public communal d'Uvernet-Fours. Les limites de l'assiette de la voie transférée sont fixées conformément au plan d'alignement parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées par ce transfert sont désignées dans le plan d'alignement parcellaire approuvé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan d'alignement parcellaire seront notifiés aux propriétaires intéressés par la commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie d'Uvernet-Fours pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire,
- d'une publication par le maire d'Uvernet-Fours au service de la publicité foncière.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille au 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cédex 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Uvernet-Fours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE





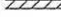






Commune de UVERNET FOURS

Lieu-dit : " Le Couvent "

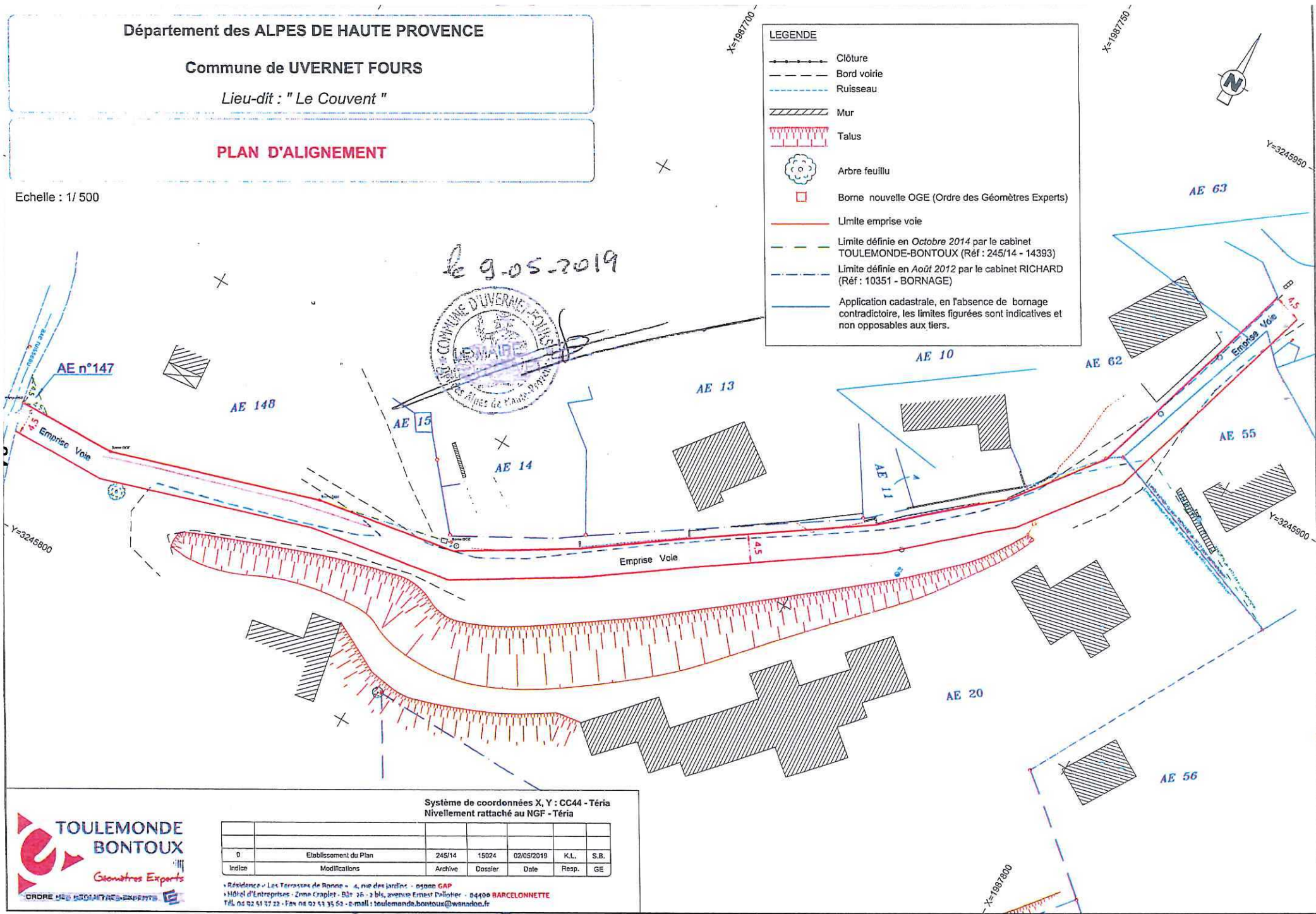
PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/ 500

LEGENDE

-  Clôture
-  Bord voirie
-  Ruisseau
-  Mur
-  Talus
-  Arbre feuillu
-  Borne nouvelle OGE (Ordre des Géomètres Experts)
-  Limite emprise voie
-  Limite définie en Octobre 2014 par le cabinet TOULEMONDE-BONTOUX (Réf : 245/14 - 14393)
-  Limite définie en Août 2012 par le cabinet RICHARD (Réf : 10351 - BORNAGE)
-  Application cadastrale, en l'absence de bornage contradictoire, les limites figurées sont indicatives et non opposables aux tiers.

6 9-05-2019



Système de coordonnées X, Y : CC44 - Téria
Nivellement rattaché au NGF - Téria

D	Établissement du Plan	245/14	15024	02/05/2019	K.L.	S.B.
Indice	Modifications	Archive	Dossier	Date	Resp.	GE

TOULEMONDE BONTOUX
Géomètres Experts
ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS

• Résidence : Les Terrasses de Bonne - 4, rue des Jardins - 05000 GAP
• Hôtel d'Entreprises - Zone Craplet - Bât 26 - 3 bis, avenue Ernest Pallotier - 04400 BARCELONNETTE
TÉL. n° 02 51 37 22 - Fax n° 02 51 35 52 - e-mail : toulemonde.bontoux@wanadoo.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tél. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°2019- 247- 007
autorisant et réglementant le 15ème Critérium Jean Rolland
Classic du 11 au 13 octobre 2019

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-011-002 du 11 janvier 2018 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-006 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par Mme Marianne GAMBINA Présidente de l'association Event Classic Car, vue d'être autorisée à organiser le Critérium Jean Rolland Classic du 11 au 13 octobre 2019,

Vu les consultations et avis recueillis auprès du président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, de la directrice de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 27 août 2019 ;

Vu les parcours annexe 1 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme Marianne GAMBINA Présidente de l'association Event Classic Car, est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, le Critérium Jean Rolland Classic du 11 au 13 octobre 2019, dans les Alpes de Haute-Provence.

Il s'agit d'une ronde historique en démonstration sur route, réservée aux véhicules de plus de 30 ans, 25 ans pour les « Young timer » et voitures prestigieuses rares, limitée à 70 engagés. Il s'agit selon l'organisateur et la FFVE d'une rétrospective de montées ou rondes historiques sur routes fermées ne donnant lieu à aucun classement ou prise de temps, avec « comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles, ni prise de temps.. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route sécurisée ».

ARTICLE 2 - Dispositif de sécurité : l'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité :

- un directeur de course : M. J.P. HOEPFNER ;
- un responsable de la sécurité : M. Gérard BLANGERO ;
- un responsable technique : M. J.L. GAMBINA .
- 20 commissaires ;
- 3 signaleurs ;
- balisage pour délimiter les zones autorisées et interdites aux spectateurs ;
- tous les véhicules seront équipés d'un extincteur à poudre d'une capacité de 1 kg ;
- 1 voiture ouvrant la course ;
- 1 voiture balai ;
- 1 dépanneuse au départ de chaque ES.

Assistance médicale :

- 1 médecin présent les deux jours : Docteur BOUVIER ;
- 1 médecin présent le samedi 12/10/19 : Docteur BOFFY ;
- 2 ambulances agréées pour la journée du samedi 12/10/19 ;
- 2 ambulances agréées pour la journée du dimanche 13/10/19 .

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ; Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 3 - L'organisateur souhaite un déroulement sur routes sécurisées. A ce titre il sollicite l'usage privatif de la chaussée sur l'ensemble des épreuves :

le samedi 12 octobre 2019

- de 8 h 30 à 11 h 00, fermeture de la RD 911 Col des Félines. Départ d'Entrevaux et arrivée 2 km après le col des Félines avec 2 passages (09km)
- de 10 h 00 à 13 h 00 départ de Saint Martin d'Entraunes en empruntant la RD78 pour entrer dans

le département par la RD2 au col des champs pour une arrivée sur la commune de Colmars (20 km) 1 passage.

- de 13 h 45 à 18 h 30, fermeture de la RD 219 au départ de Lambruisse pour une arrivée à Clumanc via Tartonne par le franchissement du col du Défend (14 km) avec 4 passages.

Le dimanche 13 octobre 2019

- de 8 h 30 à 13 h 00 fermeture de la RD 20. Départ de Entrages et arrivée à Chaudon en passant par le col du Corobin (12 km) 2 passages.

- de 13 h 00 à 17 h 00 fermeture de la RD 52 et de la RD 2 avec un départ à partir du Pont Clot, commune de Thorame-Haute avec une arrivée à Thorame-Basse (5 km), 2 passages.

Cette manifestation sportive comporte dans son ensemble 10 épreuves dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. S'agissant d'une démonstration de véhicules d'époque, elle ne comporte ni notion de vitesse, ni classement. Elle n'est censée regrouper qu'environ soixante-dix participants et n'attirer que très peu de spectateurs.

Une signalisation verticale devra être implantée bien en amont de la course afin d'en informer tous les usagers de la route. Les riverains et les maires des communes concernées devront être informés du déroulement de cette manifestation par le dépôt d'un courrier dans leur boîte aux lettres.

ARTICLE 4 - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Par ailleurs, le Conseil Départemental des AHP pourra prendre toutes mesures de police dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc.) restent à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 6 - M. Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite (ci-jointe) certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 7 - Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 8 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 9 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant et aux véhicules d'assistance.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiétement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 10 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 11 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 12 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances).

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Digne-les-Bains au 04 92 31 89 90.

ARTICLE 13 - La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés. L'ouverture de chaque tronçon sera effective uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisée du directeur de course (solution adoptée les années précédentes). Un balisage des accotements dans les intérieurs de virage exposés aux risques d'arrachements sera réalisé par la mise en place de bottes de paille glissées dans des housses plastique .

ARTICLE 14 - Conformément à l'article A 331-18 du code du sport, l'itinéraire prévoyant un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R331-21 dudit code, une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéros du permis de conduire, nationalité et adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur, doit être établie. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 15 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 16 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances Générali, courtier, le 9 juillet 2019.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.
- La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

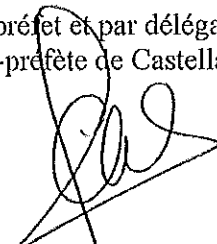
ARTICLE 17 - La sous-préfète de Castellane, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, et Mmes et MM. les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Marianne GAMBINA Présidente
Association Event Classic Car
BP 70041
06113 LE CANNET CEDEX

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

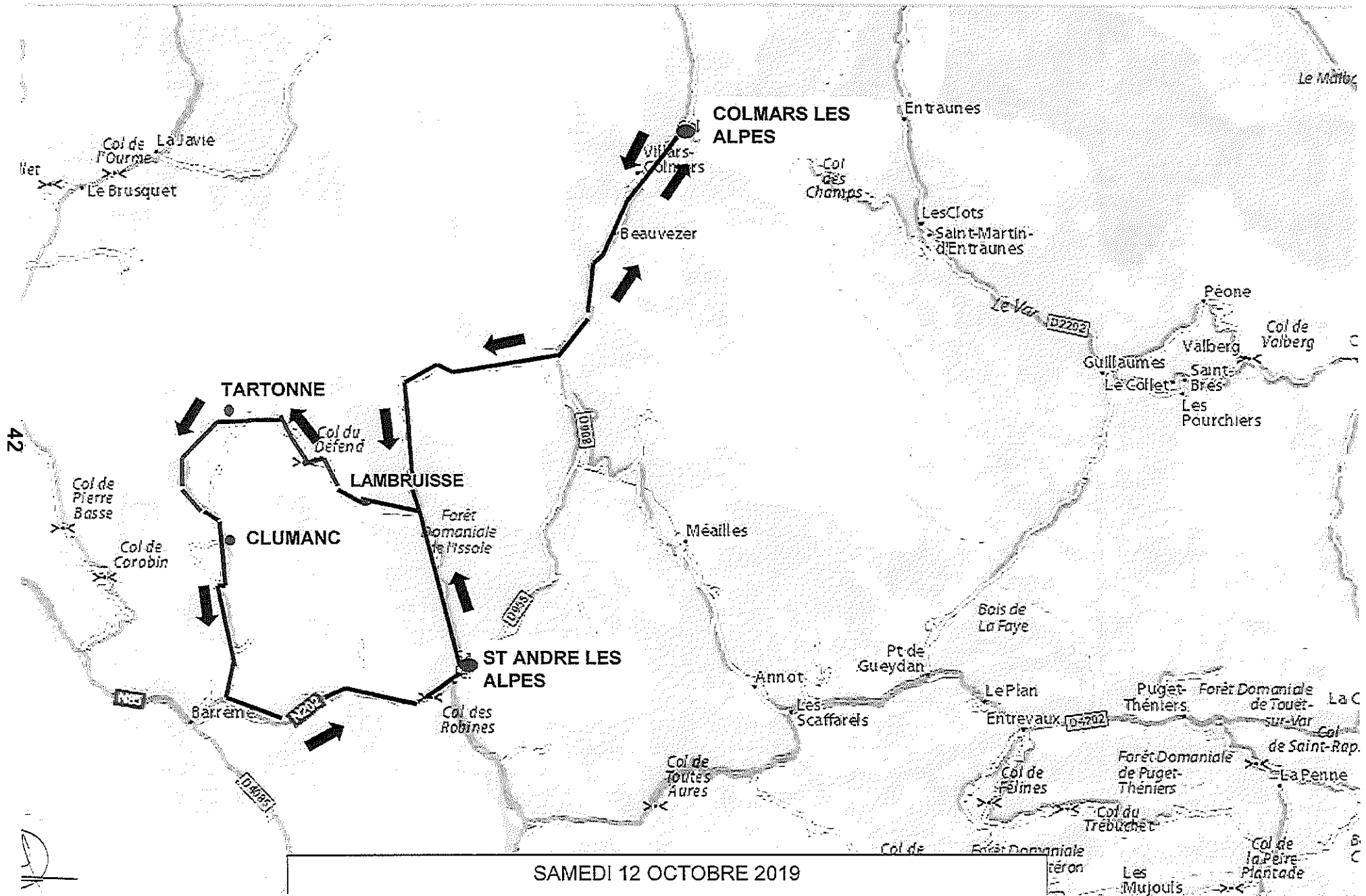
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER

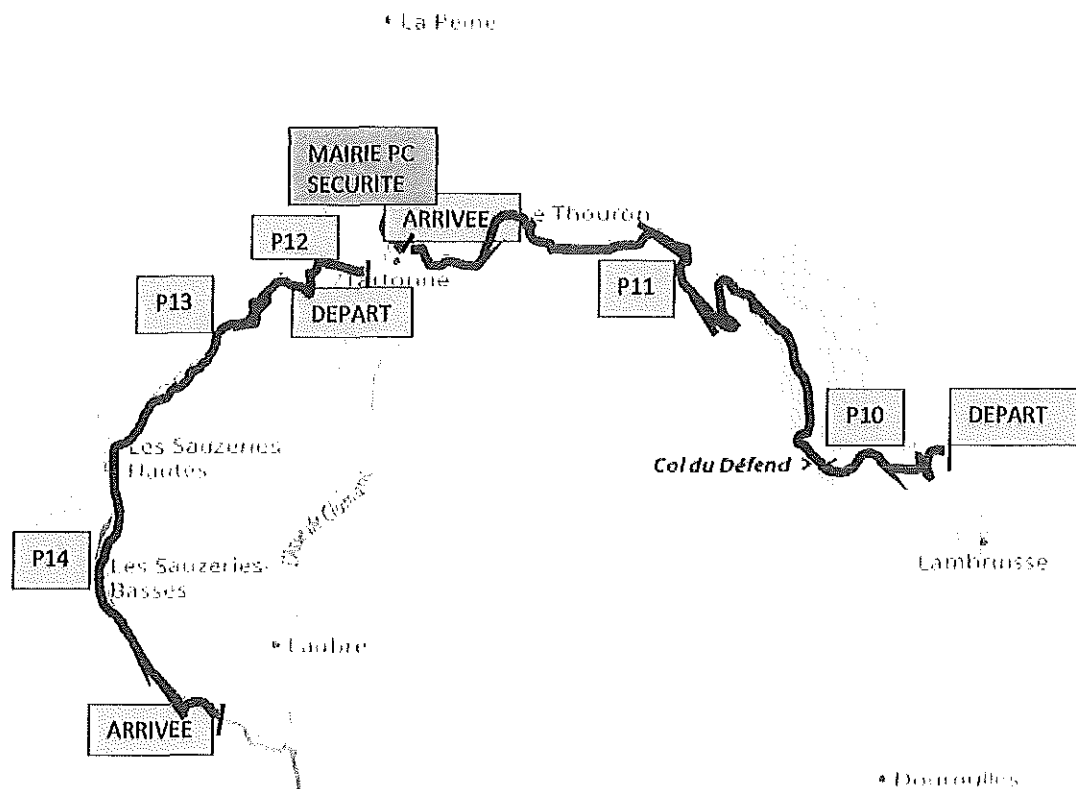
ANNEXE 1

COLMARS LES ALPES D2 > LAMBRUISSE/TARTONNE/CLUMANC D219-D19 > SAINT ANDRE LES ALPES N202



SAMEDI 12 OCTOBRE 2019

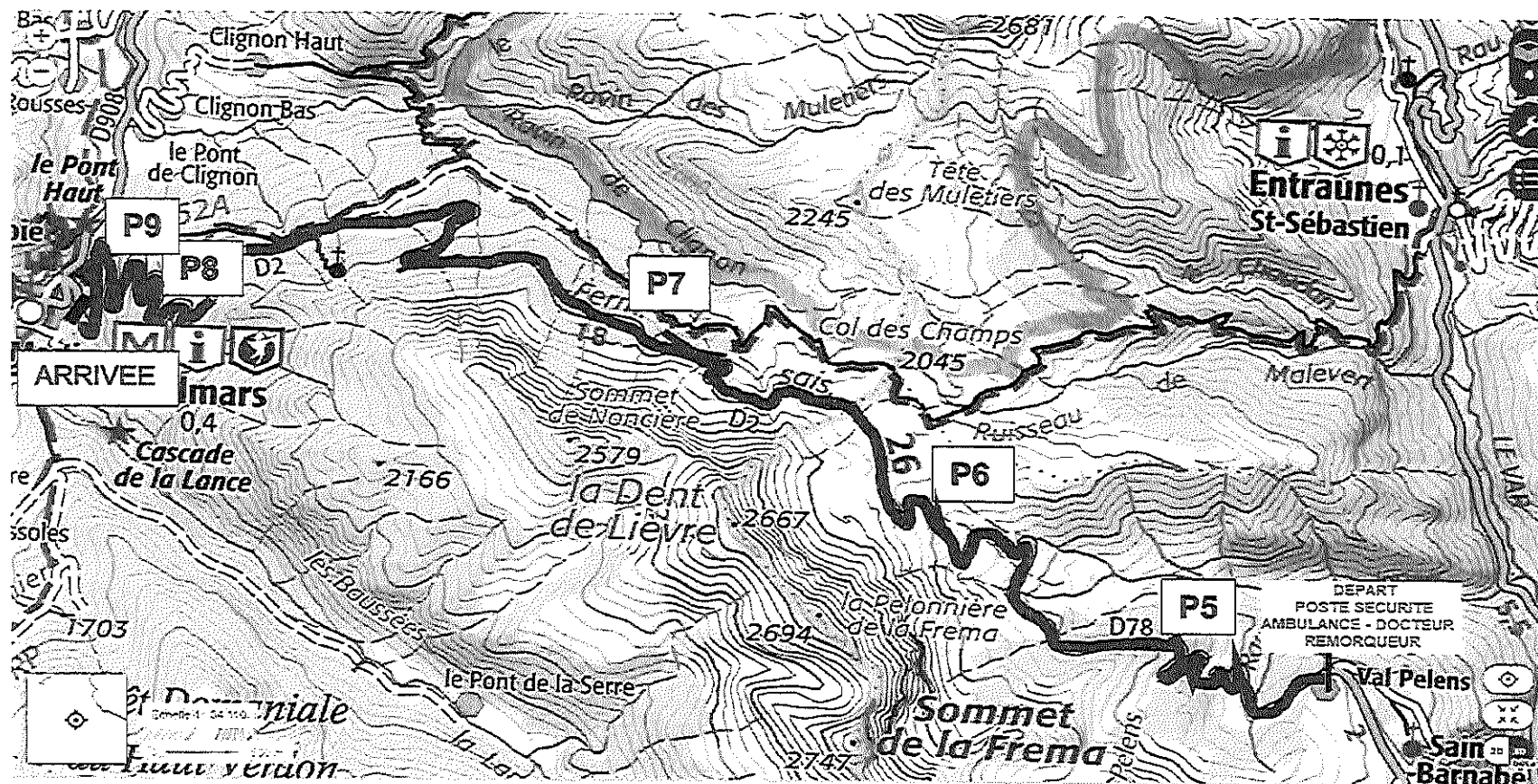
15^e CRITERIUM JEAN ROLLAND CLASSIC



SAMEDI 12 OCTOBRE 2019
LAMBROUSSE / TARTONNE / CLUMANC
D219 / D19 / D219

DEPART LAMBROUSSE : 2 COMMISSAIRES RADIOS EXTINCTEUR ABSORBANT
POSTE 10 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT...
POSTE 11 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
ARRIVEE TARTONNE : AMBULANCE + DOCTEUR + REMORQUEUR SUR PLACE MAIRIE
DEPART TARTONNE : 2 COMMISSAIRES RADIOS EXTINCTEUR ABSORBANT
POSTE 12 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
POSTE 13 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
POSTE 14 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
ARRIVEE CLUMANC: 2 COMMISSAIRES RADIO EXTINCTEUR ABSORBANT

15^e CRITERIUM JEAN ROLLAND CLASSIC
SAMEDI 12 OCTOBRE 2019
COL DES CHAMPS 06/04
D278/D2



DEPART : 2 COMMISSAIRES RADIOS EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES + AMBULANCE + DOCTEUR + REMORQUEUR

POSTE 5 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT...

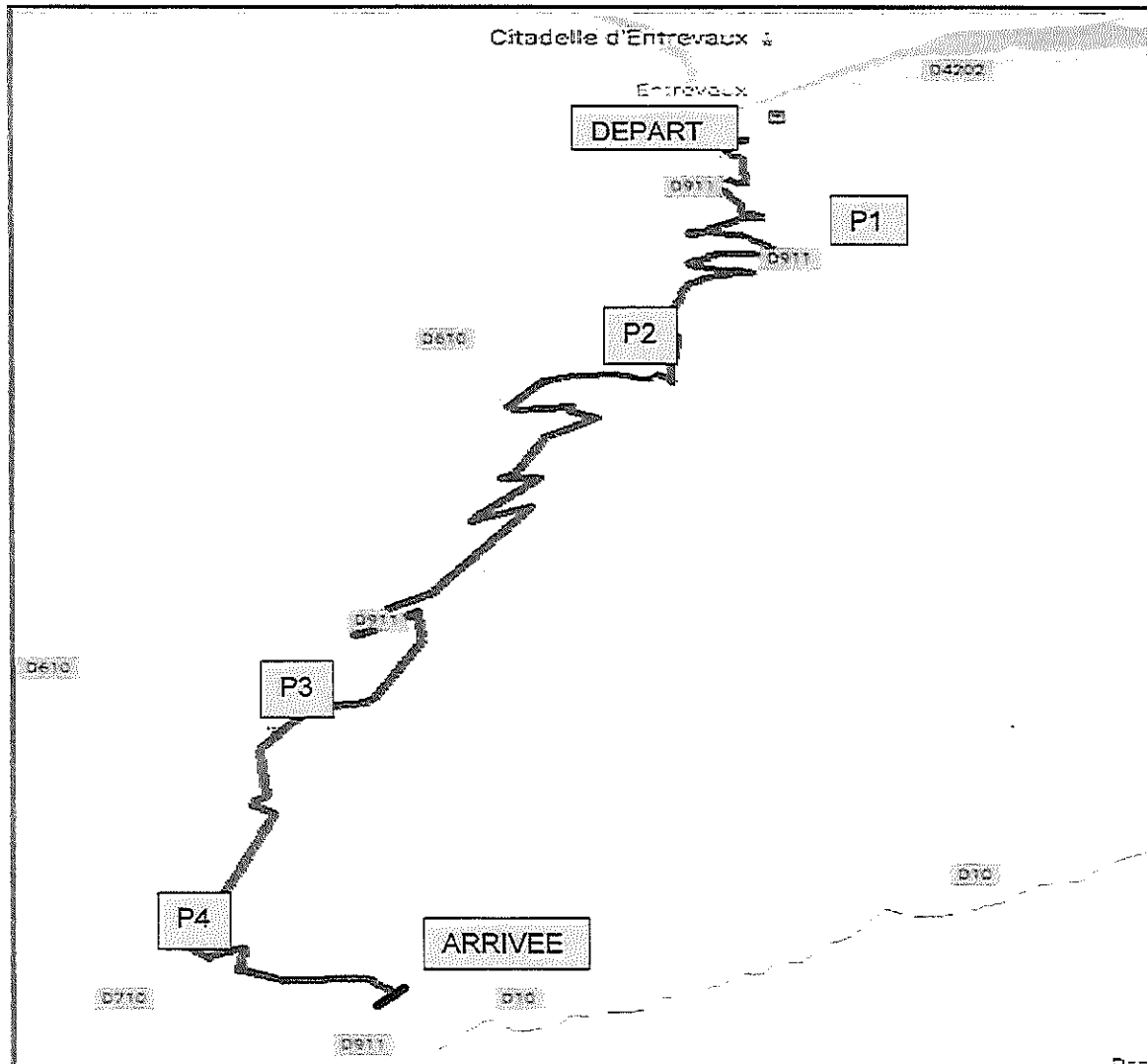
POSTE 6 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

POSTE 7 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

POSTE 8 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT + ZONE PUBLIQUE

POSTE 9 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

ARRIVEE : 2 COMMISSAIRES RADIO EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES



15^e CRITERIUM JEAN ROLLAND CLASSIC

SAMEDI 12 OCTOBRE 2019
ENTREVAUX / COL DES FELINES
RD911

DEPART : 2 COMMISSAIRES RADIOS
 EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES +
 AMBULANCE + DOCTEUR

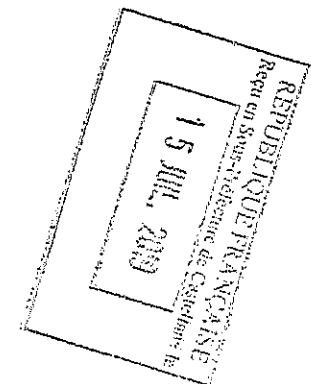
POSTE 1 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR
 DRAPEAUX ABSORBANT...
 REMORQUEUR + ZONE PUBLIQUE + PARKING
 PUBLIC VOIE COMMUNALE

POSTE 2 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR
 DRAPEAUX ABSORBANT

POSTE 3 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR
 DRAPEAUX ABSORBANT

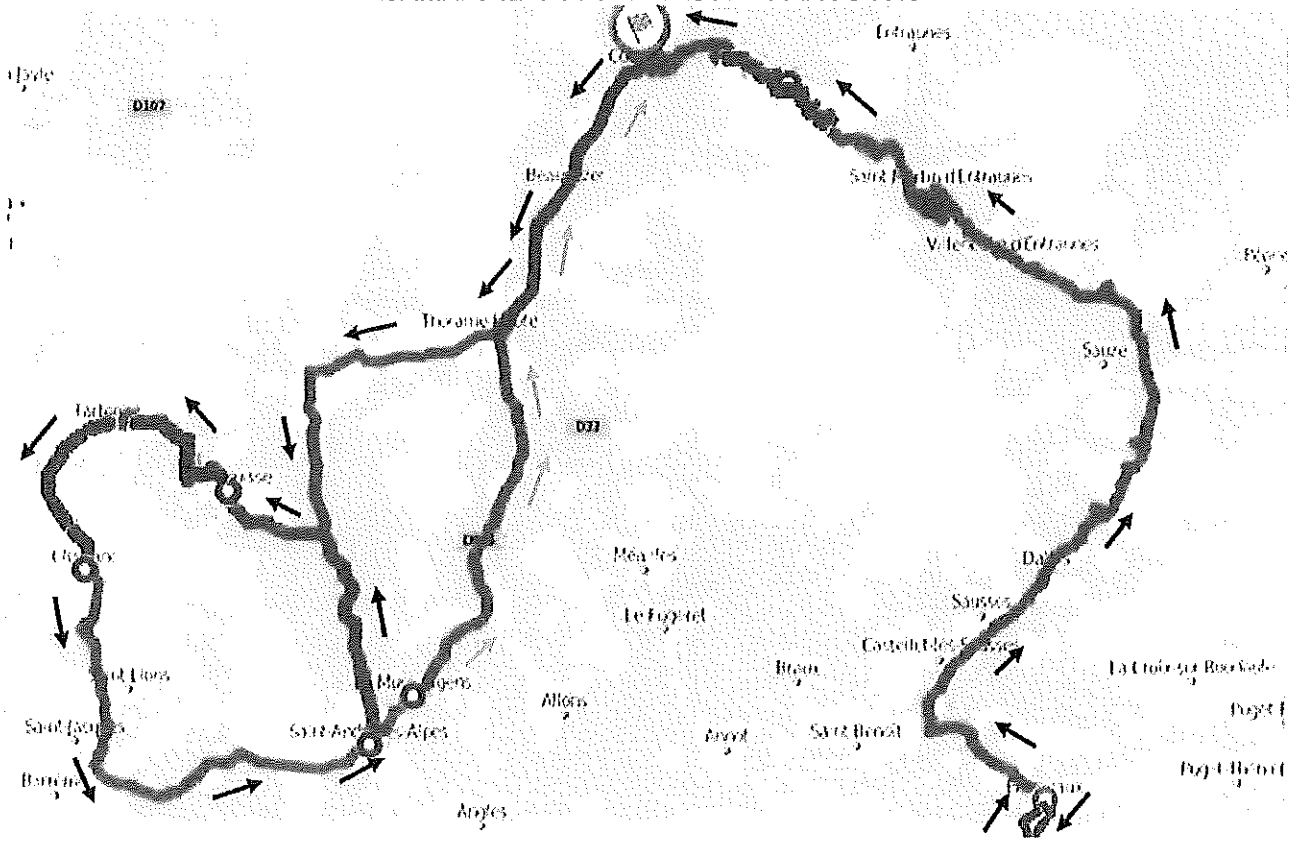
POSTE 4 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR
 DRAPEAUX ABSORBANT

ARRIVEE : 2 COMMISSAIRES RADIO
 EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES

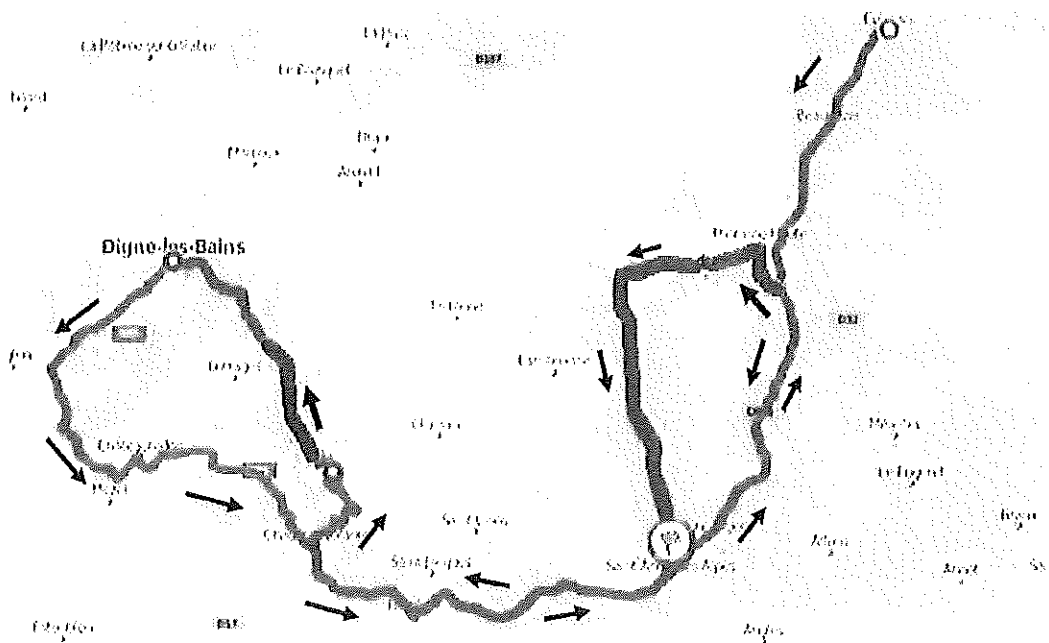


15^e CRITERIUM JEAN ROLLAND CLASSIC

SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 – PARCOURS



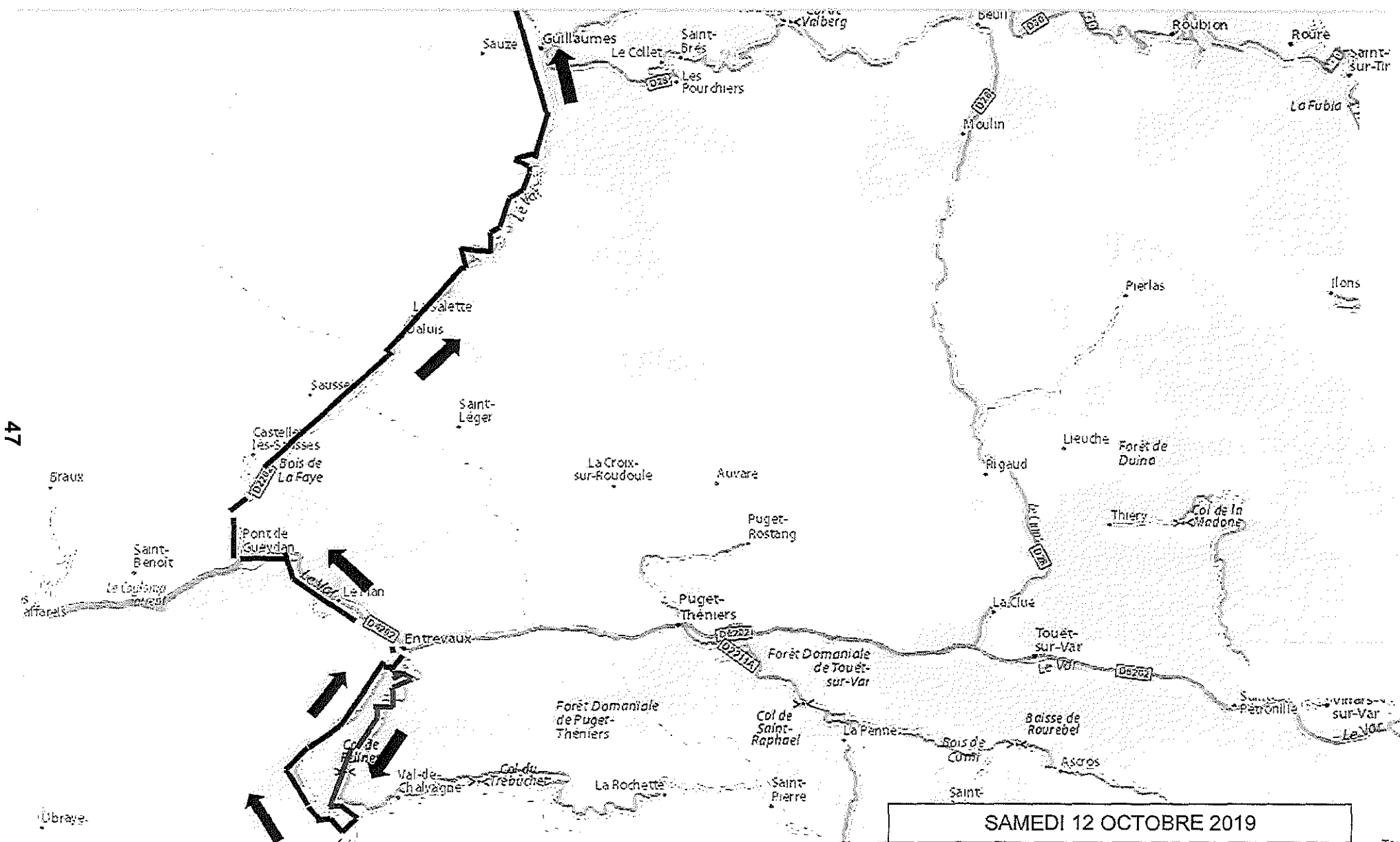
DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019



- ▬ PARCOURS LIAISON
- ▬ PARCOURS EPREUVES
- ★ PARCOURS RETOUR



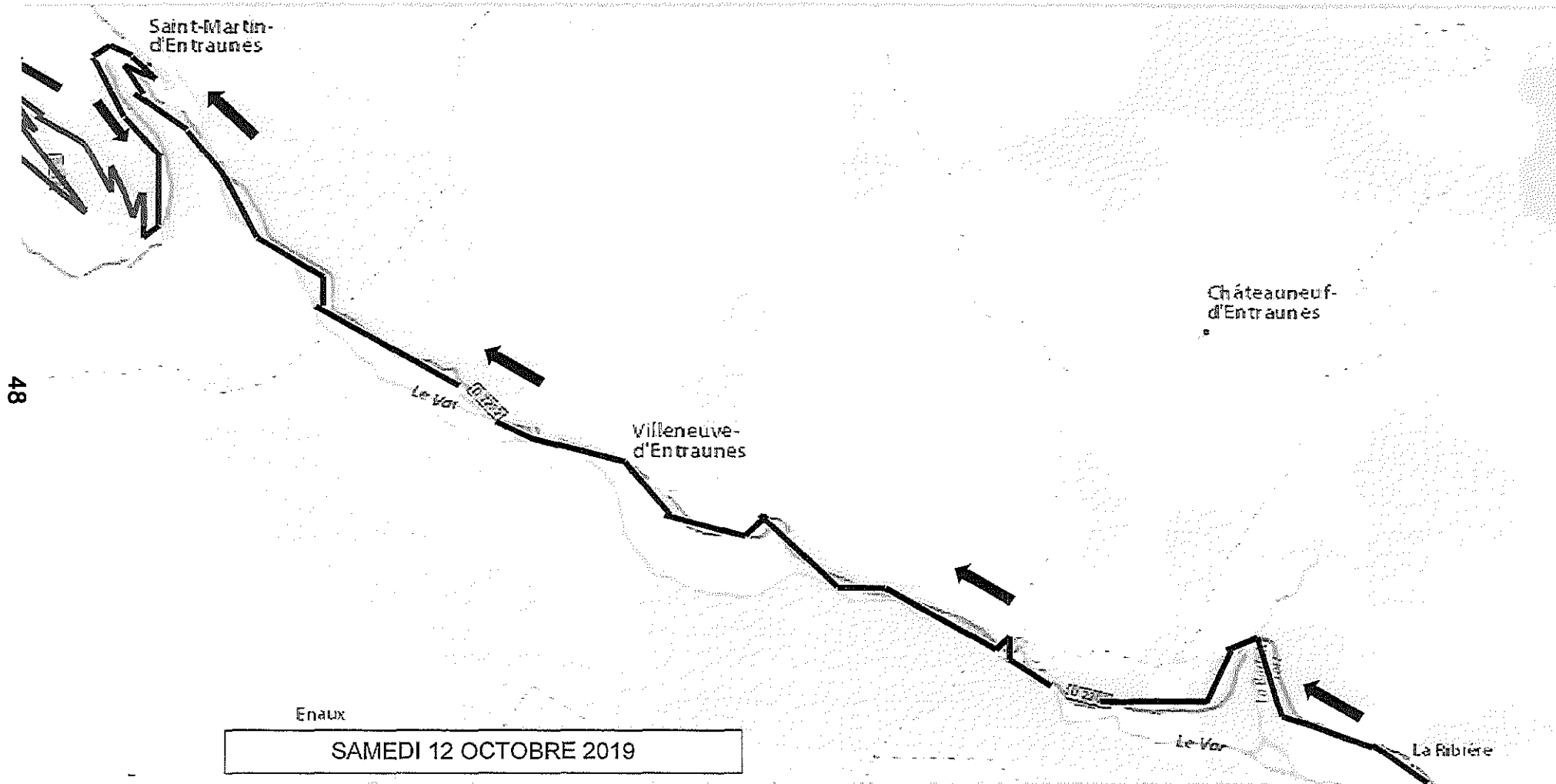
ENTREVAUX COL DES FELINES > SAINT MARTIN D'ENTRAUNES COL DES CHAMPS

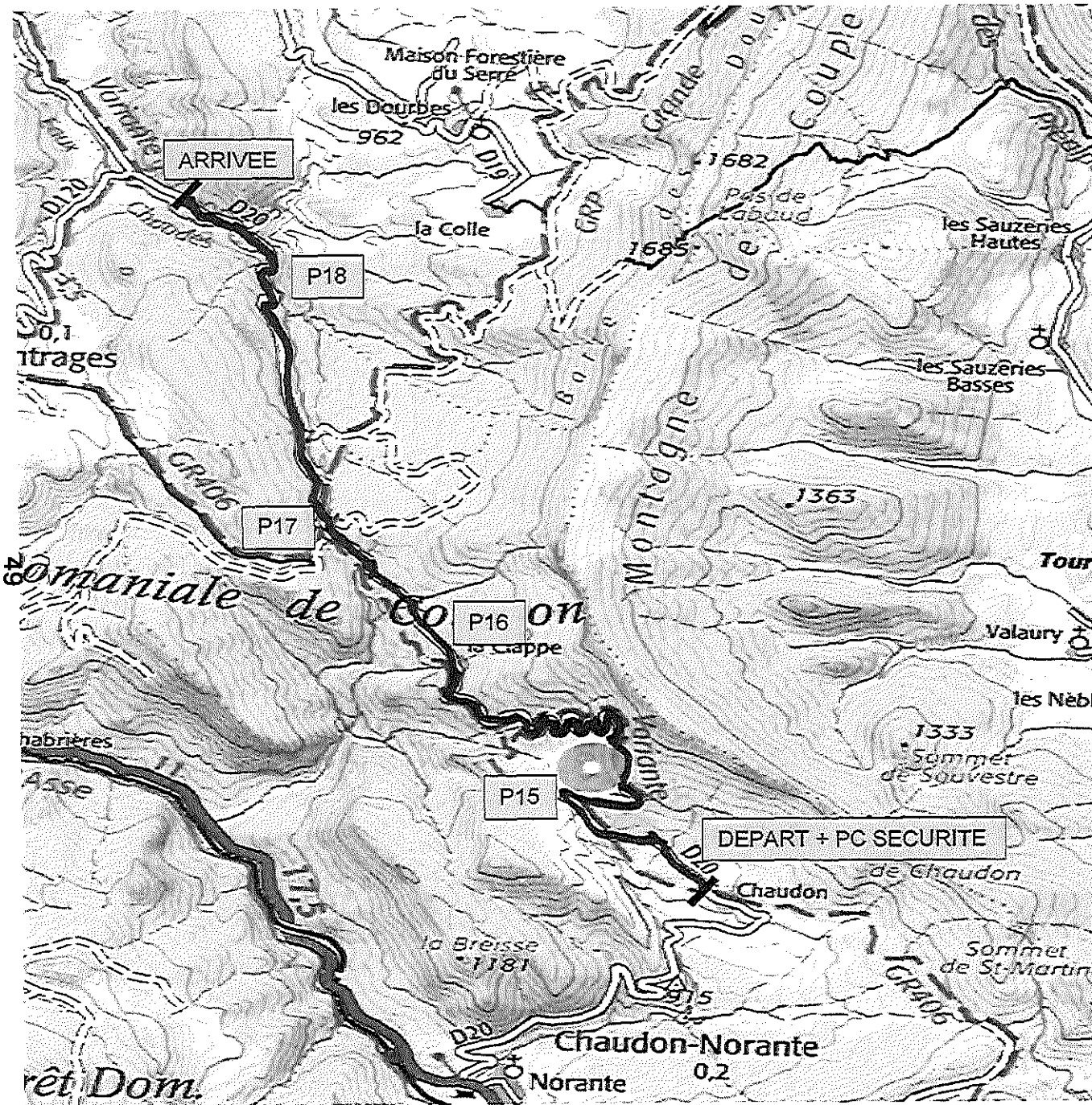


47

SAMEDI 12 OCTOBRE 2019

GUILLAUMES D2202 > SAINT MARTIN D'ENTRAUNES > D 78 > COL DES CHAMPS D 278 JUSQU'A COLMARS LES ALPES





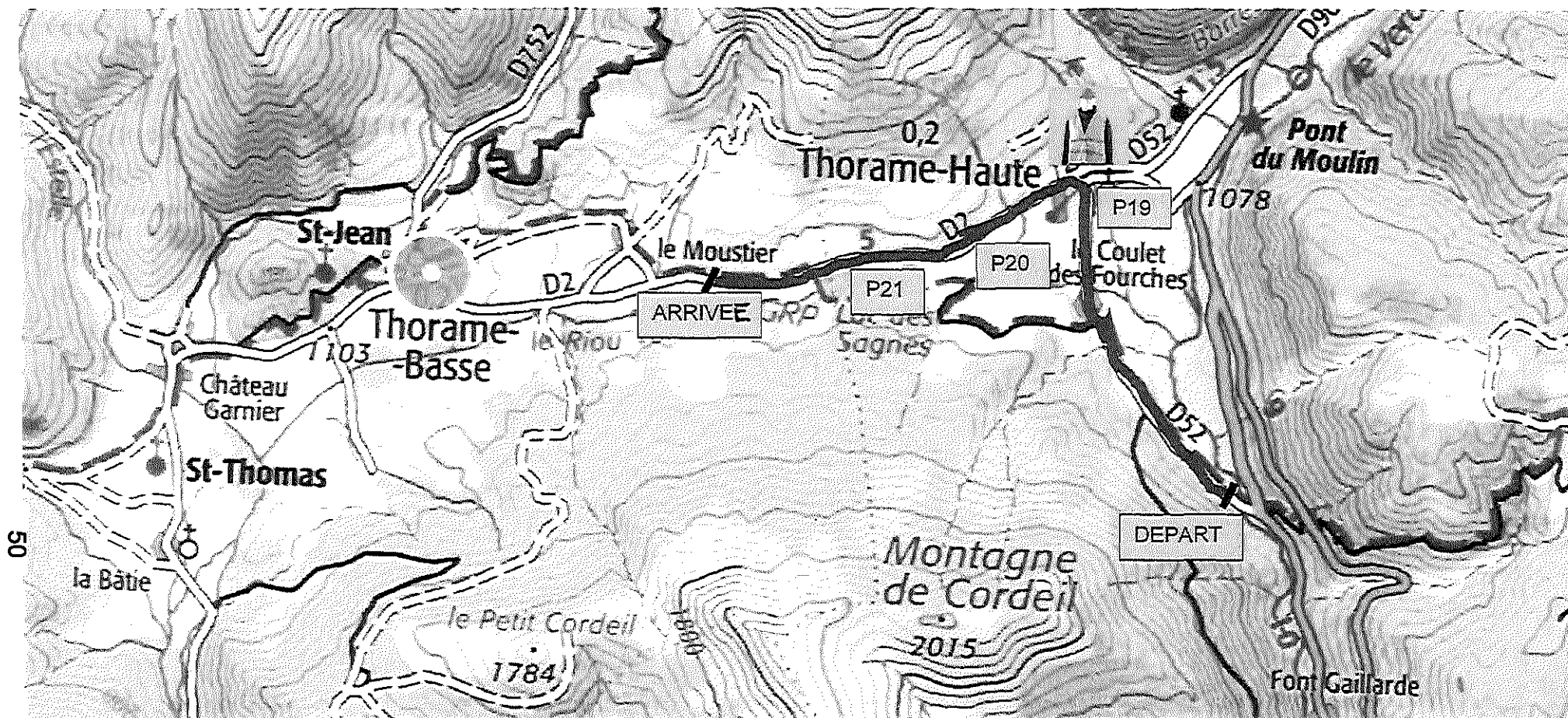
15^e CRITERIUM

JEAN ROLLAND CLASSIC

DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019

COL DU COROBIN - D20

- DEPART :** 2 COMMISSAIRES RADIOS
EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES +
AMBULANCE + DOCTEUR
- POSTE 15 :** 1 COMMISSAIRE RADIO
EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT...
REMORQUEUR + ZONE PUBLIQUE +
PARKING PUBLIC VOIE COMMUNALE
- POSTE 16 :** 1 COMMISSAIRE RADIO
EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
- POSTE 17 :** 1 COMMISSAIRE RADIO
EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
- POSTE 18 :** 1 COMMISSAIRE RADIO
EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT
- ARRIVEE :** 2 COMMISSAIRES RADIO
EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES



15^e CRITERIUM JEAN ROLLAND CLASSIC

DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019

THORAME HAUTE / THORAME BASSE – D52 / D2

DEPART : 2 COMMISSAIRES RADIO EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES + AMBULANCE + DOCTEUR+REMORQUEUR

POSTE 19 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

INTERSECTION D52/D2 : 1 SIGNALISEUR

POSTE 20 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

POSTE 21 : 1 COMMISSAIRE RADIO EXTINCTEUR DRAPEAUX ABSORBANT

ARRIVEE : 2 COMMISSAIRES RADIO EXTINCTEUR ABSORBANT BARRIERES



ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports,

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou

edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le _____ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaire suivie par Béatrice WARGNIER

Digne-les-Bains, le 16/09/2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-259-004
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et
des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme .

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2016 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-275-005 du 02 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-275-005 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

Exclusivement par le directeur départemental adjoint des territoires, M. Eric DALUZ.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à Mme Gwenaëlle COAT, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale (SG),

- à M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Et aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Béatrice WARGNIER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe, contrôleur de gestion, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 215, 217, 333 et du compte d'affection spéciale 723 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Michèle SOLER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chef du pôle sécurité routière, autorisé à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

Article 2

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-275-005 du 02 octobre 2018 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdélégée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Eric DALUZ, directeur adjoint,

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Compte d'Affectation Spéciale - Gestion du patrimoine immobilier de l'État - programme dépenses immobilière des services déconcentrés : 723

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- Mme Gwenaëlle COAT, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale (SG),
- M. Raphaël CHALANDRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- M. Géraud TOUBERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA),

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SG - BOP 207	SOLER Michèle	/
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT - BOP 135	ANDRE Magali	DAYAN Jacques
SER - BOPs 113, 181 et 149	BOEUF Blandine	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	/
SEA - BOPs 149 et 113	TROUBETZKY Sylvain	/

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Béatrice WARGNIER, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice WARGNIER, la subdélégation sera exercée par Monsieur Nicolas PAYAN, correspondant finances au sein du pôle support.

Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- Mme WARGNIER Béatrice : tous BOPs
- M. PAYAN Nicolas : tous BOPs
- Mme BENG THI Isabelle : tous BOPs sauf 149,

- Mme SOLER Michèle : BOP 207
- M. PALOMBA Vincent : BOP 207
- Mme PARATIAS Sandrine : BOP 207

- M. CHALANDRE Raphaël : BOP 135
- M. THIEFAINE Thierry : BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion),
- Mme GARCIN Christine : BOP 135,
- Mme GHOUILI Saphia BOP 135,
- M. SCHUFT Manuïa : BOP 135 (Galion),
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (chorus et ADS 2007),
- Mme MATH Annick : BOP 135 (chorus et ADS 2007),

- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- Mme BOEUF Blandine : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- Mme MICHEL Dominique : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- Mme ESCOFFIER Evelyne : BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie : BOPs 113 et 149
- Mme CONSTANTIN Joelle : BOP 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203

- M. TOUBERT Géraud : BOPs 113 et 149
- M. TROUBETZKY Sylvain : BOPs 113 et 149
- Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149

Et pour la validation des Recettes Non Fiscales (RNF) :

- Mme WARGNIER Béatrice : tous BOPs,
- M. CHALANDRE Raphaël : BOP 135,
- Mme GARCIN Christine : BOP 135,
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (chorus et ADS 2007),
- Mme MATH Annick : BOP 135 (chorus et ADS 2007),
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRETE PREFECTORAL N° 2019-256-012
Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du remblai effectué sans autorisation
dans le lit du ravin de Pidanoix

Commune de ANGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 7 juin 2019, suite à la visite de la DDT en date du 28 mai 2019, transmis en main propre à Monsieur Richard DUCOULOMBIER le 11 juillet 2019, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse écrite de Monsieur Richard DUCOULOMBIER datée du 23 juillet 2019 dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanoix » et constatés dans le rapport de manquement du 7 juin 2019, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau ;
- Considérant** que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le « ravin de Pidanoix » au nom de Monsieur Richard DUCOULOMBIER n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Monsieur Richard DUCOULOMBIER de régulariser la situation administrative ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Richard DUCOULOMBIER est mis en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés dans le domaine concédé d'EDF et aux abords des parcelles cadastrées n° C169, C138, C241, C242, C247 et C248 sur la commune d'Angles, dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanoix » :

- * conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ;
- * étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, dans le lit mineur ;
- * d'entretien du cours d'eau par extraction de sédiments ;
- * de remblais dans le lit majeur ;

en déposant dans un délai de 6 mois :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Monsieur Richard DUCOULOMBIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Richard DUCOULOMBIER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal

administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

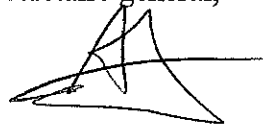
Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Angles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à la Monsieur Richard DUCOULOMBIER.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – route de Nice – BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Électricité De France GEH Durance sis Chemin du Thor, 04220 SAINTE-TULLE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 13 SEP. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 256 -011
Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
du remblai effectué sans autorisation
dans le lit du ravin de St Martin (ravin de Champtercier)
par la société ENGIESOLAR

Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 2 août 2019, suite à la visite de la DDT du même jour, transmis à la société ENGIESOLAR, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par messagerie de la société ENGIESOLAR, dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

Considérant que le remblai réalisé dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau constaté dans le rapport de manquement du 2 août 2019, constitue un obstacle à l'écoulement en crue du ravin de St Martin (ravin de Champtercier) ;

Considérant que le remblai sus-cité relève du régime de la déclaration et a été réalisé sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la réponse par messagerie électronique de la société ENGIESOLAR s'engageant à régulariser la situation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société ENGIESOLAR de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société ENGIESOLAR, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit du cours d'eau ravin de St Martin (ravin de Champtercier) en amont de la zone artisanale de Champtercier, sur la commune de Digne les Bains, en déposant dans un délai de 1 mois :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. La remise en état devra être effective avant le 1^{er} novembre 2019.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société ENGIESOLAR est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ENGIESOLAR, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Mesures exécutoires


Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Champserrier et Digne-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à la société ENGIESOLAR.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone - Avenue Arthur Roux, 04350 Malijai

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 SEP 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-255-002
portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
du Groupe Chiroptères de Provence

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1, R. 141-1 à R. 141-26 ;

VU le Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral 848 bis du 6 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Groupe Chiroptères de Provence ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du Groupe Chiroptères de Provence ;

VU l'avis favorable en date du 6 août 2019 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Chiroptères de Provence a été agréé au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé pour une période de cinq ans et que cet agrément vient à échéance ;

CONSIDÉRANT que l'activité statutaire du Groupe Chiroptères de Provence relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement, notamment de la protection de la nature, du patrimoine naturel et culturel et la qualité de vie sur les communes à proximité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Chiroptères de Provence participe au débat public sur l'environnement et siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales, notamment ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Chiroptères de Provence déclare 65 adhérents ainsi qu'une association adhérente ;

CONSIDÉRANT, par l'examen des pièces comptables fournies, que la gestion du Groupe Chiroptères de Provence est non lucrative et désintéressée ;

CONSIDÉRANT que le Groupe Chiroptères de Provence répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-2 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Groupe Chiroptères de Provence dont le siège social est situé à Rue des Razeaux – 04230 Saint Etienne les Orgues est agréé au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins six mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

L'agrément peut être abrogé dans les conditions de l'article R. 141-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral 848 bis du 6 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Groupe Chiroptères de Provence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;
- Messieurs les Présidents du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes Alpes, du Var, du Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le **11 SEP. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **2019-254-003**
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-310-002 du 6 novembre 2018 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Valensole ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0013 du 15 avril 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-129-009 du 9 mai 2019 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Valensole ;

Considérant que la modification ne concerne que des adaptations mineurs ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Valensole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé telle qu'annexé au présent arrêté la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Valensole.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le seul risque « inondation » en zone B18 du PPRN susvisé.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative;
- la modification du règlement concernant les zones B18 du PPRN.

Le dossier est tenu à disposition du public durant les heures d'ouverture dans les locaux :

- de la mairie de Valensole ;
- de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération ;
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

La modification de règlement et une note explicative sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire de la commune de Valensole ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération ;

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Valensole et au siège de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération, pendant un mois à partir de la date de réception, de la notification du présent arrêté.

Mention du présent arrêté sera faite dans un journal d'annonces légales. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon et le Maire de la commune de Valensole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **10 SEP. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 253 - 003

Portant distraction du régime forestier
sur la commune de Villemus

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villemus en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 14 mai 2019 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2018-339-001 du 05/12/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27/02/2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Villemus	Villemus	"Le Castellet"	B	196	0,0037
			"La Cuculière"	C	336	0,0285
			TOTAL			0,0655

Article 2 :

Par cette opération, la surface de la forêt communale relevant du régime forestier qui est actuellement de 6,8248 ha s'établit à 6,7593 ha.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr"

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Villemus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le - 3 SEP. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 246 - 005

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DES OMERGUES

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE REJAUNIEDEN

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1312-1 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 211-1 à 13, L. 123-1 à 19 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R. 112-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1 à L.163-10, L. 211-1 et R. 151-1 à R. 151-53, R.161-8 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, et D. 2224-1 à 22 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune des Omergues du 22 juin 2017 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de Monsieur TRAVI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, intitulé Captage de Rejaunieden – commune des Omergues - procédure de régularisation pour l'utilisation d'un captage destinée à l'alimentation en eau potable – périmètres de protection d'octobre 2015 ;

VU la délibération de la commune des Omergues du 27 septembre 2018 approuvant le projet ainsi que son montant et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-360-003 du 26 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 13 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Omergues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection du captage de Rejaunieden permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune des Omergues ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la mairie des Omergues, responsable des installations publiques de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Omergues :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Rejaunieden sise sur ladite commune ;
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont et doivent demeurer la pleine propriété de la commune des Omergues, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune des Omergues est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines dans un but d'intérêt général au niveau du captage de Rejaunieden dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de Rejaunieden est constitué de cinq sources désignées A, B, C, D1 et D2 qui rejoignent une chambre de captage.

La chambre de captage est un ouvrage maçonné, fermé par une porte métallique cadénassée. Un dispositif de trop plein évacue les eaux en aval. Les extrémités des conduites de trop plein sont équipées de clapet anti-retour.

- La source A émerge dans l'axe du ravin Ouest. Elle est captée à sa sortie des calcaires par un entonnement béton en amont duquel se trouve positionné un massif drainant.
- La source B se situe quelques mètres en aval de la source A, en rive gauche du ravin Ouest et émerge également des calcaires. Elle est captée de la même manière que la source A.

- La source C se situe dans l'axe du ravin Est. Elle est captée par un entonnement béton avec drains et massif drainant.
- Les sources D1 et D2 se situent l'une à côté de l'autre en rive gauche du ravin Est. Chacune se trouve captée par un entonnement béton en amont duquel est positionné un massif de blocs, comme pour les sources A et B.

Le captage de Rejaunieden est situé sur la parcelle communale n°1 WK, en contre-haut du village des Omergues sur le territoire de la commune des Omergues. Il est localisé en aval de la Crête de la Faye sur le versant nord de la Montagne de Lure, dans un cirque au lieu-dit « les Vallons» à l'altitude de 895 m NGF.

Les coordonnées géographiques de la chambre de captage sont :
Lambert 93 : X = 0 909 574 m Y = 6 343 319 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximums d'exploitation autorisés pour le captage de Rejaunieden sont :

- volume de prélèvement instantané maximum de 3,8 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 90 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 15 000 m³.

Le dispositif de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adapté aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau Rejaunieden un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit réservé correspond au débit des sources E et F, non captées, et au débit non capté de la source C, grâce à la mise en place d'une vanne de limitation des débits prélevés sur la conduite d'adduction.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau → déclaration ».

Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

1.1.2.0.

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³ / an → autorisation
2. supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ / an. → déclaration »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de Réjaunieden étant de 15 000 m³/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre et en application des articles D. 213-74-1 et D. 213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'indice linéaire de consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Rejaunieden sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune des Omergues.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune des Omergues et la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de deux zones indépendantes situées sur la parcelle 1 section WK de la commune des Omergues dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté :

- la zone ravin Ouest a une surface de 409 m²
- la zone ravin Est a une surface de 1064 m²

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la commune des Omergues.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base pour empêcher toute intrusion et munie d'un portail fermant à clé. Leurs accès sont interdits au public. Le périmètre de protection du ravin Est pourra être matérialisé par une clôture type « clôture à mouton ». L'état des clôtures devra être contrôlé au moins chaque année et réhabilité dès que nécessaire. Un point d'eau situé en aval des périmètres de protection est préservé afin d'éviter l'intrusion d'animaux dans le périmètre de protection immédiat.

Les ruissellements de subsurface doivent être captés au niveau des sources désignées E et F et canalisés pour être évacués en aval des périmètres de protection immédiat afin d'éviter que leurs eaux circulant en surface du sol polluent les ouvrages de captage C et D.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés à clef, étanches et maintenus accessibles. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou tout acte de malveillance.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et des drains et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). Dans le cas d'utilisation d'engins mécaniques, des précautions doivent être prises concernant l'utilisation des hydrocarbures à stocker à l'aval et en dehors des périmètres de protection. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur des périmètres de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est inclus dans la parcelle n°1 section WK de la commune des Omergues selon le découpage défini conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée a pour superficie approximative 30239 m².

Hormis pour sa partie la plus en aval, il correspond à une zone boisée de pente relativement forte.

La limite passera à l'aval au niveau du portail limitant l'accès au PPI du vallon ouest. À partir de là elle remonte de part et d'autre en suivant la ligne de plus grande pente (perpendiculaire aux courbes de niveaux) et se fermera en suivant la courbe de niveau 970 m.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune des Omergues peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du Code de la Santé Publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- toute excavation,
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- l'accès aux véhicules tout terrain,
- l'usage de produits phytosanitaires,
- toute construction,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,
- les points d'abreuvement, de nourrissage ou d'affût fixe pour les activités cynégétiques,
- les travaux de recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de dégrader la qualité de l'eau,
- l'organisation de rassemblement public,

- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

ARTICLE 8.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Compte tenu de la situation géographique du captage et des conditions environnementales, il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune des Omergues est autorisée à utiliser l'eau du captage de Rejaunieden pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune des Omergues.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue du captage de Rejaunieden fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet en continu en sortie du réservoir du village.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière de désinfection.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune des Omergues doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune des Omergues prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet par la commune des Omergues d'une enquête pour en rechercher l'origine. La population doit être informée et la commune des Omergues doit mettre en place des actions correctives voire la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des Omergues selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en départ de distribution, en aval du dispositif de traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,

- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune des Omergues établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Omergues doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Omergues.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune des Omergues, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etats parcellaires – 9 pages

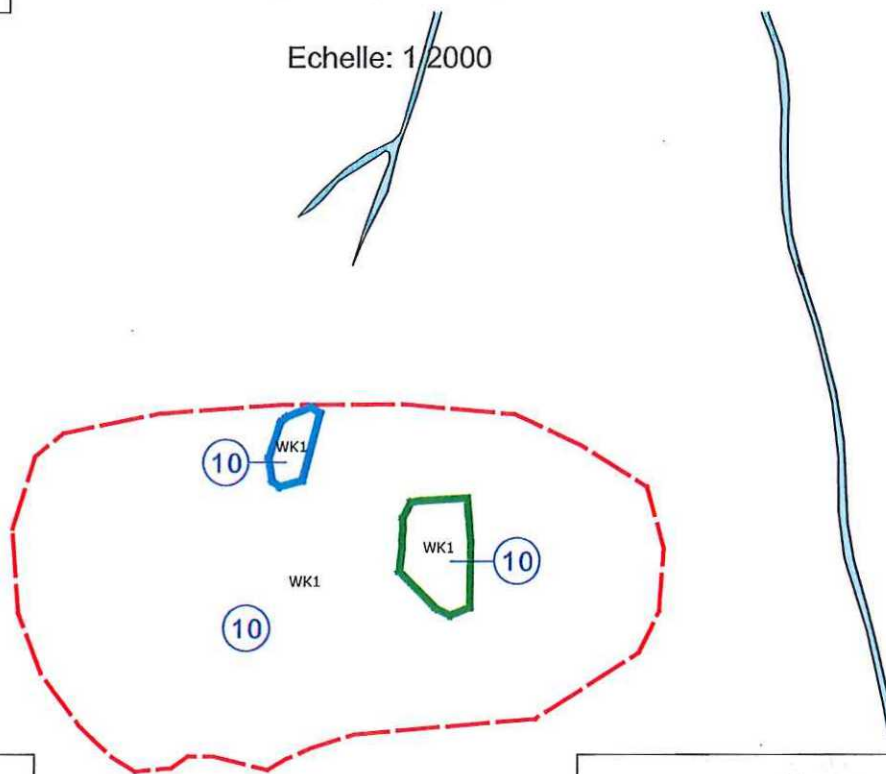
Mention préfectorale d'annexion

Département des Alpes de Haute-Provence

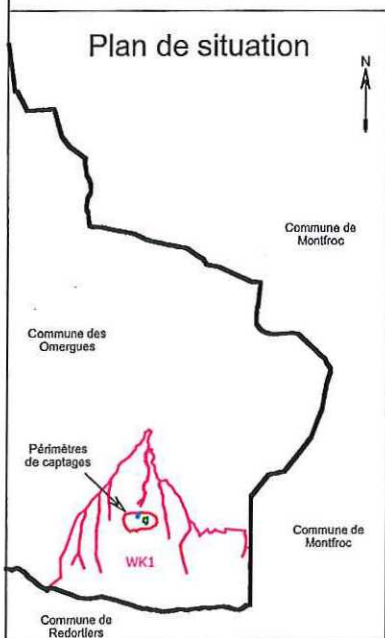
COMMUNE DES OMERGUES MISE EN CONFORMITE "CAPTAGE DE REJAUNIEDEN"

Plan Parcellaire
(Extrait du plan cadastral)

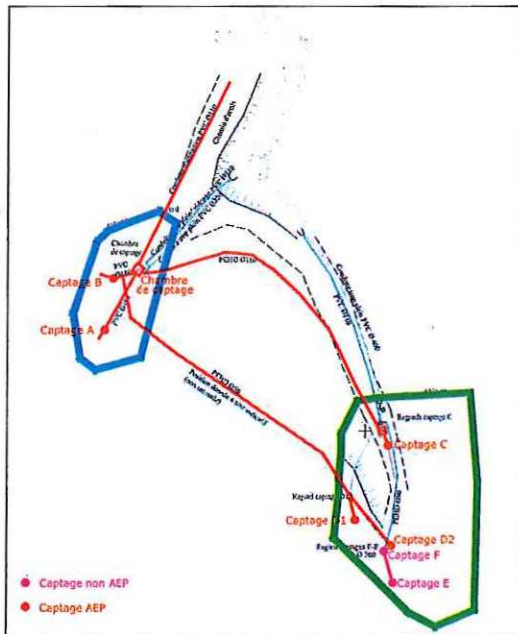
Echelle: 1/2000



Plan de situation



LES VALLONS



Légende

- Terrier
- Limite communale

- Périmètre immédiat Ravin Est
- Périmètre immédiat Ravin Ouest
- Périmètre rapproché



AGATE GEOMETRES-EXPERTS
Bruno GRANJON - Adrien LEPOUTRE
Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON
20, Rue Paul Holbronner
38100 Grenoble
Tél: 04.76.40.17.84
Fax: 04.76.23.03.63
contact@agate.geometre-expert.fr
www.agate.geometre-expert.fr

Nota: Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

DEPARTEMENT : ALPES HTE-PROVENCE

COMMUNE DE LES OMERGUES (04140)

Captage de Rejaunieden - périmètre de protection immédiat

Ravin Ouest

ETAT PARCELLAIRE

85

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	10
----------------------------------	---------	----

***00005**

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE LES OMERGUES

Mairie, 04200 LES OMERGUES, RC : SIREN 210 401 402, Monsieur Alain COSTE, Le Maire

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises (m ²)		Reliquats (m ²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
WK	1		LES VALLONS	1 256 695	L		409		1 256 286			
Surfaces Totales				1 256 695			409		1 256 286			

Nb Terriers :	1
Nb parcelles :	1
Total Emprises :	409

DEPARTEMENT : ALPES HTE-PROVENCE

COMMUNE DE LES OMERGUES (04140)

Captage de Rejaunieden - périmètre de protection immédiat

Ravin Est

88

ETAT PARCELLAIRE

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 10***00005**

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE LES OMERGUES

Mairie, 04200 LES OMERGUES, RC : SIREN 210 401 402, Monsieur Alain COSTE, Le Maire

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expi.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
WK	1		LES VALLONS	1 256 695	L		1 064		1 255 631			
Surfaces Totales				1 256 695			1 064		1 255 631			

DATE: 08/02/2016

Commune de LES OMERGUES
Captage de Rejaunieden - périmètre de protection immédiat

PAGE: 2

Nb Terriers :	1
Nb parcelles :	1
Total Emprises :	1 064

DEPARTEMENT : ALPES HTE-PROVENCE

COMMUNE DE LES OMERGUES (04140)

Captage de Rejaunieden - périmètre de protection rapproché

ETAT PARCELLAIRE

91

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	10
----------------------------------	---------	----

***00005**

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE LES OMERGUES

Mairie, 04200 LES OMERGUES, RC : SIREN 210 401 402, Monsieur Alain COSTE, Le Maire

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
WK	1	LES VALLONS	1 256 695	L	30 239			
Total			1 256 695		30 239			

Nb Terriers :	1
Nb parcelles :	1
Total emprises servitudes :	30 239

ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION DD 04/ 2019/ N°4

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « PORTE ACCUEIL »

FINESS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté SJ-0119-0244-D du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne Hubert en tant que déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA et à Mme Isabelle Renvoizé en tant que déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence ;
VU l'arrêté du 5 juin 2019, publié au JO du 20 juin 2019, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU L'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGOS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 5 novembre 2018 ainsi que par messagerie le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association « Porte Accueil » sise Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 25 juin 2019 relatif au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS - délégation départementale des Alpes de Haute-Provence, le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 23 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS gérés par l'association Porte Accueil

CONSIDERANT la réponse en date du 24 juillet 2019 de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA demandant la production de pièces justificatives complémentaires et l'organisation d'une réunion contradictoire le 1^{er} aout 2019 ;

CONSIDERANT la réunion contradictoire du 1^{er} aout 2019 relative au rapport budgétaire 2019 entre l'organisme gestionnaire et l'ARS PACA ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2019.

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des lits halte soins santé (LHSS) s'élève à **144 751,38 €** répartis comme suit :

CAARUD 04	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 498,88 €	144 751,38 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 059,50 €	
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 193,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	dont reprise de déficits intégrée dans les pro	0,00 €	
R E Q U E T E S	Groupe I Produits de la tarification	144 751,38 €	144 751,38 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>dont reprise d'excédents</i>	0,00 €	
	Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des lits halte soins santé de l'association « Porte Accueil » est fixée à 144 751,38 euros, à compter du 1^{er} janvier 2019.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 12 062,62 €, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 168 145,38 euros, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 14 012,12 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 7** La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme gestionnaire « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 2 AOUT 2019

POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA
ET PAR DELEGATION,
LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE ADJOINTE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,


Isabelle RENOISE

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION DD04 PDS / 2019 / N° 3

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019
DU CSAPA 04
13 BOULEVARD VICTOR HUGO - 04000 DIGNE LES BAINS
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE
(ANPAA)**

FINESS : 04 078 8267

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté SJ-0119-0244-D du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne Hubert en tant que déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA et à Mme Isabelle Renvoizé en tant que déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence.
- VU** l'arrêté du 5 juin 2019, publié au JO du 20 juin 2019, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA 04 de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;



CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 25 juin 2019 relatif au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 18 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA 04 géré par l'association nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) ;

CONSIDERANT la réponse en date du 18 juillet 2019 de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA 04 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 957,00 €	927 054,01 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	719 988,01 €	
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 109,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	902 088,01 €	927 054,01 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 173,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 793,00 €	
	dont reprise d'excédents	1 609,71 €	
	Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA 04 est fixée à 902 088,01 euros, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 75 174 euros, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1er janvier 2020 est de 903 697,72 € et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 75 308,14 € euros.

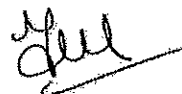
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUILLET 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENOIZE

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION DD04 PDS / 2019 / N° 2

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019
DU CAARUD 04
6 AVENUE MARECHAL LECLERC- 04000 DIGNE LES BAINS
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIONS SOCIALES ET EDUCATIVES
(A.P.P.A.S.E.)**

FINESS : 04 00040 61

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté SJ-0119-0244-D du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne Hubert en tant que déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA et à Mme Isabelle Renvoizé en tant que déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2019, publié au JO du 20 juin 2019, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute-Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.) ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 04 de l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 25 juin 2019 relatif au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 ;



CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS - délégation départementale des Alpes de Haute-Provence, le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de la structure en date du 25 juillet 2019 demandant le maintien de la quote-part du CAARUD pour les frais de siège ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'ARS PACA – délégation départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 26 juillet 2019 maintenant les réfections sur les dépenses relatives aux frais de siège ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD 04 géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.) sont autorisées comme suit :

CAARUD 04	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL	EXCEDENT PREVISIONNEL	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 801,00 €	184 975,00 €	7 836,81 €	192 811,81 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 194,00 €			
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 980,00 €			
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	dont reprise de déficits intégrés	0,00 €			
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	192 811,81 €	192 811,81 €	 	192 811,81 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			
	<i>dont reprise d'excédents</i>	0,00 €			
	Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €			

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CAARUD 04 est fixée à 192 811,81 euros, à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à : 16 067,65 euros, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 192 811,81 euros, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 16 067,65 euros.

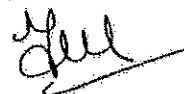
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUILLET 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENVOIZE

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION DD04 PDS / 2019 / N° 1

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019
DES ACT-DIGNE
6 AVENUE MARECHAL LECLERC- 04000 DIGNE LES BAINS
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIONS SOCIALES ET EDUCATIVES
(A.P.P.A.S.E.)**

FINESS : 04 00045 90

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté SJ-0119-0244-D du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Anne Hubert en tant que déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA et à Mme Isabelle Renvoizé en tant que déléguée départementale adjointe des Alpes de Haute-Provence.
- VU** l'arrêté du 5 juin 2019, publié au JO du 20 juin 2019, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains ;
- VU** La décision DOMS/DPH-PDS n°2015-009 du 23 décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique en diffus sur Digne les Bains ;
- VU** La décision DOMS/DPH-PDS n°2017-025 du 21 avril 2017 portant extension de faible capacité de deux places d'appartement de coordination thérapeutique en diffus sur le sud du département ;



CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT-DIGNE de l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 25 juin 2019 relatif au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS - délégation départementale des Alpes de Haute-Provence, le 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de la structure en date du 25 juillet 2019 demandant le maintien de la quote-part du CAARUD pour les frais de siège ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'ARS PACA – délégation départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 26 juillet 2019 maintenant les réfections sur les dépenses relatives aux frais de siège ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT-DIGNE géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.) sont autorisées comme suit :

ACT DIGNE	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL	EXCEDENT PREVISIONNEL	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 725,00 €	252 567,44 €	100 635,99 €	353 203,43 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	182 719,00 €			
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 123,44 €			
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	dont reprise de déficits intégrée dans les produits de t	54 341,16 €			
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	347 954,43 €	353 203,43 €	X	353 203,43 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 249,00 €			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			
	dont reprise d'excédents	0,00 €			
	Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €			

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des ACT-DIGNE est fixée à 347 954,43 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à : 28 996,20 €, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 293 613,27 euros, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 24 467,77 euros.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 26 JUILLET 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENVOISE

DECISION TARIFAIRE N°538 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR 2019 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°459 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 25/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 587 690.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 239.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 232 138.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 036 713.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 090.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 334.88
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 232 138.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 25/07/2019 : cette décision annule et remplace la décision n°459 en date du 25/07/2019.

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.64	128.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.88	128.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 12/08/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Déléguée Départementale adjointe



Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N° 494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 29/07/2019, la dotation globale de financement est fixée à 771 970,64€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 208.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 973.64
	- dont CNR	30 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 914.00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	805 095.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 970.64
	- dont CNR	30 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 125.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	805 095.64

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 148 294,13€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 623 676,51€.

A compter du 29/07/2019, le prix de journée est de 91,93€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 51 973,04€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 357,84€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 741 470,64€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 148 294,13€ (douzième applicable s'élevant à 12 357,84€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 593 176,51€ (douzième applicable s'élevant à 49 431,38€)
- prix de journée de reconduction de 88,30€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains

Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA

Par délégation,

La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENOIZE

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019, par la délégation départementale de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 455 899.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EURO\$
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 725.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 929,34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 585.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 476 239.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 455 899.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 339,63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 324.98€.

Le prix de journée est de 194,12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 476 239.34€ (douzième applicable s'élevant à 123 019.95€)
 - prix de journée de reconduction : 196.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE» (130804115) et à la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026).

Fait à Digne les Bains

, Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Par délégation,
La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/03/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DÉCIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 148 125,24€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 343,77€.

Soit un forfait journalier de soins de 36,13€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 148 125,24€
(douzième applicable s'élevant à 12 343,77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36,13€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguésclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA

Par délégation,

La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 29/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 675.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450 992.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 125.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 336 792.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 243 021.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 570.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€.

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) est fixée comme suit, à compter du 29/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	543.70	277.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	487.27	285.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE » (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Par délégation,
La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES n° 040004038.

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019 par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DÉCIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 845 693,96€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 474,50€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2. A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 845 693,96€
(douzième applicable s'élevant à 70 474,50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Par délégation,
La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 25, R. DE L'ORIGAN, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 611 114.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 631.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 991.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 044.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 821 666.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 611 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 632.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 259.50€.

Le prix de journée est de 51.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2020 : 1 669 746.97€ (douzième applicable s'élevant à 139 145.58€)
- prix de journée de reconduction : 53.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 29/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS PACA
Par déléation,
La déléguée départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 25/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 587 690.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 239.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 232 138.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 036 713.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 090.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 334.88
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 232 138.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 25/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 25/07/2019.

Pour le directeur général de l'ARS,
par délégation,
la Déléguée Départementale adjointe


Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 22/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 798.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 109 943.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 043.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 180 785.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 572 842.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 082.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) est fixée comme suit, à compter du 22/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.95	212.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.44	193.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Déléguée Départementale adjointe


Isabelle RENOISSE

DECISION TARIFAIRE N° 416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/01/2003 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE (040002198) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 373 254.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 104.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.39€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 373 254.02€
(douzième applicable s'élevant à 31 104.50€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Déléguée Départementale adjointe


Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N° 415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM SAINT JOSEPH -040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2014 de la structure FAM dénommée FAM SAINT JOSEPH (040004889) sise 0, AV BURLIERES, 04300, MANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH (040004889) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 923 696,69€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 974,72€.

Soit un forfait journalier de soins de 73,31€.

Article 2. A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 923 696,69€
(douzième applicable s'élevant à 76 974,72€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73,31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Déléguée Départementale adjointe,


Isabelle RENOISSE

DECISION TARIFAIRE N° 414 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2019 DE
 CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH - 040003980

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/2005 de la structure SAMSAH dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH (040003980) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH (040003980) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 196 424,52€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 368,71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54,04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 196 424,52€
(douzième applicable s'élevant à 16 368,71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54,04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par délégalion,
La Déléguée Départementale adjointe,


Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 134 712,37€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-11 du CASF, à 11 226,03€.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 134 712,37€
(douzième applicable s'élevant à 11 226,03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguésclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Déléguée Départementale adjointe,


Isabelle RENOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA-PACA (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 par la délégation départementale de Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à 81 774,69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non-reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 814,56€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2. A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 81 774,69€
(douzième applicable s'élevant à 6 814,56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA PACA (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains,

Le 22/07/2019

Pour le directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Déléguée Départementale adjointe,


Isabelle RENOISE

**DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF - 050006386
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APF - 050006923
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 050007137
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM - APF GAP - 050007541
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF 06 - 060008679
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RENE LABREUILLE - 060792918
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF - 830010799
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PETIT PLAN - 830015798
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM TERRO FLOURIDO - 840015359

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de

Considérant La décision tarifaire initiale n°185 en date du 28/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 24/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 707 761,46€, dont 79 293,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 24/06/2019 étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 707 761,46 €
(dont 10 707 761,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	265 563.25	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	1 209 903.85	0.00	0.00	0.00
050006923	890 831.18	885 212.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	327 794.38	0.00	0.00	0.00
050007541	463 052.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	361 203.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	515 179.07	0.00	0.00	0.00
060024478	362 679.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 397 687.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

130034838	946.922.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	922.242.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	636.472.83	0.00	0.00	0.00
830015798	533.342.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	816.819.64	0.00	172.853.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	175.87	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	184.38	0.00	0.00	0.00
050006923	443.42	495.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	64.34	0.00	0.00	0.00
050007541	74.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	366.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	77.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	290.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	89.78	0.00	81.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 892.313.46€.

(dont 892 313,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 590 794,43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 590 794,43 €

(dont 10 590 794,43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	265 563.25	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	1 212 691.07	0.00	0.00	0.00
050006923	874 416.32	874 416.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	327 794.38	0.00	0.00	0.00
050007541	463 052.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	290 460.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	515 179.07	0.00	0.00	0.00
060024478	362 679.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	1 397 687.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	946 922.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	900 442.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	636 472.83	0.00	0.00	0.00

830015798	533 342.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	816 819.64	0.00	172 853.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	175.87	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	184.81	0.00	0.00	0.00
050006923	435.25	489.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	64.34	0.00	0.00	0.00
050007541	74.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	294.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	77.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	283.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	89.78	0.00	81.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 882 566.20€ (dont 882 566.20€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APE FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE,

Le 15/07/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

DECISION TARIFAIRE N°300 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RÉGIONALE POUR INTÉGRATION - 130804032

POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ARI - 040780587

Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOMAINE DE LA HAUTE LEBRE - 040784837

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/05/2013, prenant effet au 01/05/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R. SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 259 346,80€, dont 1 650,00€ à titre non reconductible.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/07/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 259 346,80 €
 (dont 2 055 224,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
040780587	0,00	0,00	420 511,91	0,00	0,00	0,00	0,00
040784837	818 224,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040785164	0,00	0,00	1 020 610,88	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
040780587	0,00	0,00	72,58	0,00	0,00	0,00	0,00
040784837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040785164	0,00	0,00	254,52	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 278,89€ (dont 171 268,71€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 816 488,70€. Celle imputable au Département de 204 122,18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 040,72€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 010,18€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	816 488,70	204 122,18

rticle 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 359 538,52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 359 538,52 €
 (dont 2 149 984,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0,00	0,00	431 702,24	0,00	0,00	0,00	0,00
040784837	880 065,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040785164	0,00	0,00	1 047 770,55	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780587	0,00	0,00	74,51	0,00	0,00	0,00	0,00
040784837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040785164	0,00	0,00	261,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 196 628,21 €
 (dont 179 165,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 216,44€. La dotation imputable au Département est de 209 554,11€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 851,37€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 462,84€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040785164	838 216,44	209 554,11

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains,

Le 10/07/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
 et par délégation,
 la Déléguée Départementale,


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF - 050006386

Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APF - 050006923

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF - 050007137

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM - APF GAP - 050007541

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF 06 - 060008679

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RENE LABREUILLE - 060792918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APF - 830010799

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PETIT PLAN - 830015798

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM TERRO FLOURIDO - 840015259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2019, prenant effet au 24/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 24/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 707 761.46€, dont 79 293.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 24/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 707 761.46 €

(dont 10 707 761.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)						
	Internat	Semi-Internat	Externat, Accueil de Jour	Prestation en milieu ordinaire	Aut 2	Aut 3	SSTAD
040004277	0.00	0.00	0.00	265 563.25	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	1 209 903.85	0.00	0.00	0.00
050006923	890 831.17	885 212.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137		0.00	0.00	327 794.38	0.00	0.00	0.00
050007541	463 052.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	361 203.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679		0.00	0.00	515 179.07	0.00	0.00	0.00
060024478	362 679.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060792918	1 397 687.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	946 922.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	922 242.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429		0.00	0.00	636 472.83	0.00	0.00	0.00
830015798	533 342.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	816 849.40	0.00	172 823.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)							
FINES	Internat	Semi-Internat	Externat, Accueil de Jour	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	173.87	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	184.38	0.00	0.00	0.00
050006923	443.42	495.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	64.34	0.00	0.00	0.00
050007541	77.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	77.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	290.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

840015259	85,58	0,00	81,18	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	-------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 892 313,46€ (dont 892 313,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 590 794,43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 590 794,43€
(dont 10 590 794,43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	Internat	Semi-Internat	Externat, Accueil de Jour	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277	0,00	0,00		265 563,25	0,00	0,00	0,00
050006386	0,00	0,00	0,00	1 212 691,07	0,00	0,00	0,00
050006923	874 416,31	874 416,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137		0,00	0,00	327 794,38	0,00	0,00	0,00
050007541	463 052,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051	290 460,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679		0,00	0,00	515 179,07	0,00	0,00	0,00
060024478	362 679,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918	1 397 687,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838	946 922,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

830010799	900 442.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429		0.00	0.00	636 472.83	0.00	0.00	0.00
830015798	533 342.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	816 849.40	0.00	172 823.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	Internat	Semi-Internat	Externat, Accueil de Jour	Prestation en milieu ordinaire	Aut 2	Aut 3	SSIAD
040004277	0.00	0.00	0.00	175.87	0.00	0.00	0.00
050006386	0.00	0.00	0.00	184.81	0.00	0.00	0.00
050006923	435.25	489.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007137	0.00	0.00	0.00	64.34	0.00	0.00	0.00
050007541	77.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050008051	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008679	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024478	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060792918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
130034838	77.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830010799	283.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830014429	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830015798	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840015259	85.58	0.00	81.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 882 566.20 € (dont 882 566.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE,

Le 28/06/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-sociale

Lydie RENARD

FINESSE géographique	Raison sociale	Association des Paralysés de France (750719239) TARIFICATION 2019							Dotations finales 2019	Dotations au 01/01/2020
		base à reconstruire au 1er janvier 2019	actualisation/ reconstruction base 2019	en taux d'évolution de la base	CNR Gratifications de stage	CNR Soutien à l'investissement	Résultat - Reprise déficit	Résultat - Reprise excédent		
040004277	SAMSAH APF MANOSQUE	264 242,04	1321,21	0,50%					265 563,25	265 563,25
050006386	SESSAD APF	1 206 657,78	6033,29	0,50%	4 275,00			-7 062,22	1 209 903,85	1 212 691,07
050006923	EEAP APF	1 734 092,85	14739,79	0,85%	4 275,00		22 936,11		1 776 043,75	1 748 832,64
050008051	MAS APF GAP	289 015,48	1445,08	0,50%		70 743,00			361 203,56	290 460,56
050007137	SAMSAH APF	325 163,56	1630,82	0,50%					327 794,38	327 794,38
050007541	FAM APF GAP	460 052,45	2990,41	0,65%					463 052,86	463 052,86
060008679	SAMSAH APF 06	512 615,99	2563,08	0,50%					515 179,07	515 179,07
060024478	FAM "CASTEL DE SERRE" APF	360 337,53	2342,19	0,65%					362 679,72	362 679,72
060792910	FAM RENE LABREUILLE	1 385 907,56	11780,21	0,85%					1 397 687,77	1 397 687,77
130024838	FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (POPINEAU)	940 806,91	6115,24	0,65%					946 922,15	946 922,15
830010799	MAS APF	895 962,26	4479,81	0,50%			21 800,14		922 242,21	900 442,07
830014429	SAMSAH APF LA GARDE	633 306,30	3166,53	0,50%					636 472,83	636 472,83
830015798	FAM PETIT PLAN	530 689,22	2653,45	0,50%					533 342,67	533 342,67
840015269	FAM APF "TERRO FLOURIDO"	983 282,06	6391,33	0,65%					989 673,39	989 673,39
TOTAL		10 523 141,99	67 652,44		8 550,00	70 743,00	44 736,25	-7 062,22	10 707 761,46	10 590 794,43

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APPASE - 040786568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018, prenant effet au 21/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/12/2018, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APPASE (040786568) dont le siège est situé 6, AV DU MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE-LES-BAINS, a été fixée à 992 666.17€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 21/12/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 992 666.17 €
 (dont 992 666.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	992 666.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	66.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 722.18€
 (dont 82 722.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 987 588.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 987 588.78 €
 (dont 987 588.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	987 588.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868	66.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 299.07 €
 (dont 82 299.07€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains,

Le 27/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
la Déléguée Départementale,


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DYS LES LAVANDES - 050007962

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/10/2016, prenant effet au 21/10/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, a été fixée à 10 039 579,24€, dont 15 487,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 18/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 039 579.24 €

(dont 10 039 579.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 524 817.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 445 606.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 367 716.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 760 570.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	1 940 867.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	432.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	346.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	286.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	104.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	419.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 631.60€ (dont 836 631.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 024 091.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 024 091.74 €
(dont 10 024 091.74€ imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	1 519 830.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	1 440 356.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	3 566 141.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	1 756 895.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	1 940 867.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091	431.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040004012	344.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040780827	286.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040789323	104.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
050007962	419.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 835 340.98 €
(dont 835 340.98€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

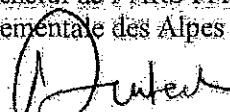
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne les Bains,

Le 02/07/2019

Par déléguation,
Pour le Directeur général de l'ARS PACA,
la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-245-010

**Portant renouvellement d'agrément au profit
de la Société REMONDIS pour le ramassage des huiles usagées
sur le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, livre V et notamment les titres I et IV ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral de septembre 2011 autorisant la Société REMONDIS à exploiter une station de transit d'huiles usagées, sur la commune de GIGEAN (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société REMONDIS pour la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 7 juin 2019, de la Société REMONDIS en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R543-6 du Code de l'environnement prévoit que tout exploitant d'une installation procédant au ramassage des huiles usagées doit être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société REMONDIS arrive à son terme ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement susvisée formulée le 7 juin 2019, par la société REMONDIS comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-de-Haute-Provence ne dispose d'aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) agréée pour le traitement des huiles usagées, de ce fait, il y a lieu de délivrer à la société REMONDIS un agrément pour le ramassage des huiles usagées en vue de leur regroupement, transit, avant valorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - Avenue de Bruxelles - 60110 AMBLAINVILLE bénéficie de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la Société REMONDIS transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3

Les obligations du ramasseur agréé sont fixées par le titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

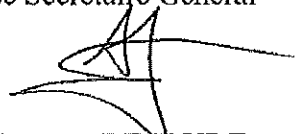
Article 6

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie sera adressée pour information à la Direction régionale de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant de la Société REMONDIS – ZAC les Vallées – Avenue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-245-009

**Portant renouvellement d'agrément au profit
de la Société ALPES ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées
sur le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, livre V et notamment les titres I et IV ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 autorisant la Société ALPES ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit d'huiles usagées, sur la commune de PEYRUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société ALPES ENVIRONNEMENT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 16 mai 2019, de la Société ALPES ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R543-6 du Code de l'environnement prévoit que tout exploitant d'une installation procédant au ramassage des huiles usagées doit être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société ALPES ENVIRONNEMENT arrive à son terme ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement susvisée formulée le 16 mai 2019, par la société ALPES ENVIRONNEMENT comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-de-Haute-Provence ne dispose d'aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) agréée pour le traitement des huiles usagées, de ce fait, il y a lieu de délivrer à la société ALPES ENVIRONNEMENT un agrément pour le ramassage des huiles usagées en vue de leur regroupement, transit, avant valorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société ALPES ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.A de la Cassine - 04310 PEYRUIS bénéficie de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société ALPES ENVIRONNEMENT transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3

Les obligations du ramasseur agréé sont fixées par le titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

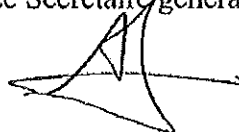
Article 6

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie sera adressée pour information à la Direction régionale de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant de la Société ALPES ENVIRONNEMENT - Z.A de la Cassine - 04310 PEYRUIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI Saint-Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-245-008

**Portant renouvellement d'agrément au profit
de la Société SE.RA.HU pour le ramassage des huiles usagées
sur le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, livre V et notamment les titres I et IV ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 autorisant la Société SE.RA.HU à exploiter une station de transit d'huiles usagées, sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société SE.HA.HU pour la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 13 mai 2019, de la Société SE.RA.HU en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R543-6 du Code de l'environnement prévoit que tout exploitant d'une installation procédant au ramassage des huiles usagées doit être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant agrément au profit de la Société SE.HA.HU arrive à son terme ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement susvisée formulée le 13 mai 2019, par la société SE.RA.HU comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-de-Haute-Provence ne dispose d'aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) agréée pour le traitement des huiles usagées, de ce fait, il y a lieu de délivrer à la société SE.RA.HU un agrément pour le ramassage des huiles usagées en vue de leur regroupement, transit, avant valorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société SE.RA.HU, dont le siège social est situé 68 Chemin de la Campanette - 06800 CAGNES-SUR-MER bénéficie de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SE.RA.HU. transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3

Les obligations du ramasseur agréé sont fixées par le titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un avis au public est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie sera adressée pour information à la Direction régionale de l'ADEME et pour exécution à l'exploitant de la Société SE.RA.HU - 68 chemin de la Campanette - 06800 CAGNES-SUR-MER.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 19 SEP. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° 2019-256-013

Société CSDU 04

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 ; R181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-723 modifié du 18 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 26 juin 2019 ;

VU le porté à connaissance du 11 mars 2019 de l'exploitant déclarant l'installation d'une Tour Aéro-Réfrigérante (rubrique ICPE n°2921 sous le régime de la déclaration contrôlée) ;

VU la demande en date du 26 août 2019 du CSDU 04 en vue d'accepter 5 000 tonnes supplémentaires de déchets ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du plan régional relatives au principe de proximité ainsi qu'à la solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que la demande du CSDU 04 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 modifié avec les évolutions des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les évolutions des installations de traitement des effluents du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Activités autorisées

Le tableau des activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-2068 modifié du 15 octobre 2012 sus-visé est remplacé par le tableau suivant fixant les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les volumes d'activité autorisés ainsi que le classement correspondant :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement : A, E, D (C)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none">• 1 140 000 tonnes.	A
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et produits minéraux naturels. Puissance comprise entre 40 et 200 kW	D
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits Matériaux extraits du site utilisés pour constitution des digues périphériques, couvertures, couches drainantes Excédent valorisé à l'extérieur du site Superficie supérieure à 1 000 m ² et tonnage supérieur à 2 000 t par an	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) Puissance thermique évacuée inférieure à 3 000 KW	DC
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour Traitement physico-chimique	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes : <ul style="list-style-type: none">• 1 140 000 t.• 1 200 t/j.	A

A : autorisation
E : Enregistrement,
DC : Déclaration contrôlée,
D : Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-723 du 18 avril 2006 est modifié pour qui concerne les capacités totale, annuelle, journalière de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions suivantes :

- Capacité totale : 1 140 000 tonnes,
- Capacité annuelle : 67 100 t/an en moyenne et 100 000 t/an en pointe.
- Capacité journalière : 1 200 tonnes.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : _____

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Amaury Decludt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 –

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019- 92

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la caisse du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de ST ANDRE LES ALPES**

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La caisse du SIP de St André les Alpes, situé 1 place de Verdun à 04170 ST ANDRE LES ALPES, sera fermée à titre exceptionnel, du 11 septembre au 19 septembre 2019 inclus.

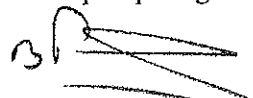
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 13 septembre 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur du pôle pilotage ressources



Bernard PONSARD